LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Intérieur

Rapport d'activités 2018

TABLE DES MATIERES

LA DIRECTION DES AFFAIRES COMMUNALES 3

1. Les travaux législatifs et réglementaires 3
2. La tutelle administrative 3
3. Les opérations immobilières 4
4. Les marchés publics 6
5. Le personnel communal 7
6. Les cartes de priorité et d'invalidité 10

LA DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE AU SECTEUR COMMUNAL 12

1. Missions générales 12
2. Missions spéciales 15
3. Missions internationales 17

LA DIRECTION DES FINANCES COMMUNALES 19

1. Les impôts et taxes communales 19
2. Les aides financières allouées au secteur communal 20
3. Le congé politique des élus locaux 22
4. La dette communale et le recours à l'emprunt 23
5. La collecte électronique des données 24
6. Les opérations immobilières de construction 24
7. Le contrôle des budgets des entités communales 25
8. La consultation financière sur demande 26
9. Les cours de formation à l'Institut National d'Administration publique (INAP) 26

LA DIRECTION DU CONTROLE DE LA COMPTABILITE COMMUNALE 27

1. Introduction 27
2. Les comptes communaux de l'exercice 2017 27
3. La vérification des comptes et des caisses 28
4. Les cours de formation à l'Institut National d'Administration publique (INAP) 28
5. Développement et maintenance de l'application MICOF 29

LA DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT COMMUNAL ET DÉVELOPPEMENT URBAIN 30

1. La Commission d'aménagement 30
2. Avis de la Cellule d'évaluation concernant les projets d'aménagement particulier 30
3. Projets discutés dans la plateforme de concertation (PAP) 30
4. Approbations ministérielles 31
5. Simplification administrative 32
6. Plans d'aménagement général (PAG) 32
7. Recours devant les juridictions administratives et civiles 34
8. Participations à différents processus de planification d'intérêt national et communal 34

LA DIRECTION DES SERVICES DE SECOURS 36

1. Politique générale 36
2. Réforme des services de secours 36
3. Relations internationales 38
4. Administration des Services de Secours 39

ANNEXE 1 : CIRCULAIRES 43

ANNEXE 2 : QUESTIONS PARLEMENTAIRES 48

La Direction des Affaires Communales

1. Les travaux législatifs et réglementaires

La Direction des affaires communales a élaboré les projets de lois et de règlements grand ducaux suivants, qui sont entrés en vigueur en 2018 :

- Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux

- Règlement grand-ducal du 15 mai 2018 modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux

- Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien

- Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux

- Loi du 31 août 2018 portant modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

- Règlement grand-ducal du 31 août 2018 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 octobre 1987 concernant le temps de travail et les congés des fonctionnaires communaux

- Règlement grand-ducal du 31 août 2018 portant fixation des conditions et modalités d'un compte épargne-temps dans la Fonction publique communale

2. La tutelle administrative

Au Luxembourg, l'organisation des communes est fondée sur le principe de la décentralisation qui trouve son expression dans l'article 107 de la Constitution et dans la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. La Constitution confère aux communes l'autonomie communale, c'est-à-dire le pouvoir de gérer elles-mêmes par leurs propres organes le territoire et les intérêts communaux. Pour éviter que les communes puissent porter atteinte aux intérêts fondamentaux de l'Etat, l'article 107 de la Constitution organise un contrôle de la gestion communale. Ce contrôle, appelé tutelle administrative, est exercé par le Grand-Duc et par le Ministre de l'Intérieur.

La tutelle est organisée par la loi communale qui distingue entre la tutelle sur les actes et la tutelle sur les personnes. Il est rare que l'autorité supérieure doive exercer la tutelle sur les personnes qui se traduirait par la suspension ou la démission d'un bourgmestre ou d'un échevin. La dissolution du conseil communal ne peut être effectuée que par le Grand-Duc sur base des dispositions de l'article 107 de la Constitution.

La loi définit différentes mesures de contrôle à l'égard des actes des autorités communales. La Direction des affaires communales est surtout chargée d'examiner la légalité des actes des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes qui lui sont soumis. Elle

applique la tutelle d'approbation dans les cas expressément prévus par la loi. Dans ce contexte, elle prépare les décisions de l'autorité supérieure, arrêté grand-ducal ou décision ministérielle selon le cas, et ceci notamment dans les domaines suivants : opérations immobilières à partir des montants définis par la loi, projets de construction d'envergure, baux d'une certaine importance, conventions à partir d'une certaine valeur, dossiers du personnel communal et règlements-taxes.

3. Les opérations immobilières

En passant le principe de l'inaliénabilité du domaine public, les auteurs du code civil ont voulu réserver une protection spéciale à la fortune immobilière de l'Etat et des communes. Afin de garantir une certaine immutabilité des biens des communes et des organismes assimilés et de les préserver de toutes sortes de spéculations, le législateur a prévu une surveillance des transactions immobilières par l'autorité de tutelle. En application des dispositions de l'article 106 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les délibérations des conseils communaux concernant les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers dont la valeur dépasse 250.000 euros ainsi que les ventes et échanges d'immeubles ou de droits immobiliers dont la valeur dépasse 50.000 euros doivent être soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur. Il en va de même des baux immobiliers dont la durée dépasse trois ans et le loyer annuel la somme de 10.000 euros, et des acquisitions par don ou testament quel qu'en soit le montant.

La mission du département de l'Intérieur en matière de transactions immobilières des communes, syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes consiste à vérifier si les opérations envisagées ne sont pas contraires à la loi ni à l'intérêt général. La conception de l'utilité publique est donnée dès que l'opération immobilière a été réalisée dans l'intérêt général compromis dans le cadre de la mission légale de la commune.
En 2018, 340 dossiers concernant des opérations immobilières, réalisées dans le secteur communal, ont été traités par les services du département de l'Intérieur. A titre d'information, le nombre d'opérations immobilières qui ont nécessité l'accord de l'autorité de tutelle pour être valables a été de 305 en 2017 et de 296 en 2016.

Les dossiers présentés peuvent être répartis de la manière suivante sur quatre catégories de transactions.

Ventes :	75	22,06 %
Acquisitions :	145	42,65 %
Echanges :	26	7,65%
Divers :	94	27,64 %

Dossiers présentés entre 1.01 et 31.12.2018

En ce qui concerne les acquisitions, l'accent a été mis par les communes sur le souci de créer des terrains à bâtir ou de réaliser de nouveaux lotissements ou la construction de logements sociaux respectivement de logement à coût modéré, ceci dans le cadre de la mise en œuvre de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat. D'autres acquisitions ont été opérées dans le but d'agrandir la réserve foncière en vue de l'urbanisation d'un site, d'une part, et dans l'agrandissement des infrastructures existantes, d'autre part. Enfin, les communes ont acheté des terrains ou des bâtiments pour créer des installations publiques, telles que crèches, maisons-relais, complexes scolaires et sportifs ou dans l'intérêt de l'aménagement d'une zone d'activités économiques.

En ce qui concerne les ventes, l'accent a été mis par les communes sur la viabilisation et la création de logements ou de logements sociaux à des prix abordables. Parmi les dossiers importants figurent également les ventes de places à bâtir avec les constructions existantes formant le lot d'un lotissement à caractère social et l'aliénation de logements en état futur d'achèvement avec bail emphytéotique. Enfin, restent à citer les ventes réalisées par les autorités communales, si ces dernières jugent que le terrain ou l'immeuble en question ne présente plus d'utilité pour la commune. D'autres cessions immobilières ont été effectuées dans le cadre d'échanges avec des particuliers et dans les relations avec l'Etat.

La rubrique « divers » du tableau ci-dessus concerne des dossiers portant sur des domaines variés tels que le reclassement ou le déclassement de parcelles du domaine public communal en domaine privé communal, les concessions de droits de superficie, droits de passage, constitutions de servitude et droits d'emphytéose.

Les dossiers relatifs à des opérations immobilières effectuées dans le secteur communal ont été examinés par tous les services concernés du Ministère de l'Intérieur au cours de l'année 2018. La Direction de l'Aménagement Communal et du Développement Urbain, la Direction des Finances Communales et la Direction des Affaires Communales interviennent de façon systématique lors de l'analyse des dossiers. Par ailleurs, les avis d'autres départements éventuellement concernés, notamment le Ministère de l'Economie si les terrains ou immeubles font partie d'une zone industrielle, ont été demandés.

Afin de permettre à l'autorité supérieure d'apprécier la légalité et le bien-fondé des transactions proposées, les communes doivent produire à l'appui de leurs décisions un certain nombre de pièces, notamment une délibération dûment motivée du conseil communal, un procès-verbal d'expertise, un plan indiquant la situation et la contenance des immeubles concernés, le cas échéant le résultat de l'information faite sur base de l'article 28 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Finalement, reste à préciser qu'en ce qui concerne les opérations immobilières dont la valeur ne dépasse pas 250.000 euros pour les acquisitions et 50.000 euros pour les aliénations et échanges, le Ministère de l'Intérieur n'a pas eu connaissance d'irrégularités au cours de l'année 2018 de façon qu'il n'eut pas besoin de recourir aux mesures de tutelle générale dans ce domaine.

Certaines mutations immobilières de valeur inférieure à 250.000 euros pour les acquisitions et 50.000 euros pour les aliénations et échanges parviennent au Ministère de l'Intérieur non pas pour être approuvées, mais parce qu'il s'agit de dossiers rentrant dans l'une des catégories suivantes et devant suivre certaines instructions particulières :

- Les opérations concernant le domaine forestier communal sont à porter à la connaissance de l'Administration de la Nature et des Forêts.
- Les dossiers se rapportant à l'implantation d'entreprises industrielles sont à soumettre à l'avis du Ministre de l'Economie, compétent en matière de développement économique du pays.
- Les emprises à acquérir ou à céder en vue du redressement de chemins repris sont à réaliser en collaboration avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures et, le cas échéant, le Ministère des Finances.

Pour tous ces dossiers, le département de l'Intérieur joue le rôle d'intermédiaire entre les communes et les autres instances concernées par l'opération immobilière.

4. Les marchés publics

Au cours de l'année 2018, la procédure législative concernant la transposition en droit luxembourgeois de deux nouvelles directives adoptées par le Parlement européen en date du 26 février 2014, et portant sur la passation des marchés publics, d'une part, et sur la passation des marchés publics par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports, d'autre part, a pu être menée à son terme, avec l'entrée en vigueur de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics. Parallèlement, le règlement grand-ducal du 8 avril 2018 portant exécution de la loi précitée du 8 avril 2018, a institué un nouveau cahier général des charges applicable à tous les pouvoirs adjudicateurs. Ces nouvelles dispositions légales et règlementaires sont entrées en vigueur le 20 avril 2018.

La loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics a pour but de respecter divers aspects sociaux et environnementaux en mettant à la disposition de l'acheteur public des moyens d'utilisation plus diversifiés dans le cadre des règles instaurées par la législation sur les marchés publics et de favoriser l'innovation. Il est également prévu de rendre les procédures de passation de marchés moins rigides et plus simples d'application. Pour la première fois, le texte légal prévoit aussi des modalités se rapportant à la lutte contre le favoritisme et la corruption. La nouvelle loi innove aussi à propos de la division en lots des marchés publics afin de favoriser l'accès des PME à la commande publique qui constitue, là aussi, une des lignes de force de la réforme ; le pouvoir adjudicateur doit indiquer désormais la raison pour laquelle il n'a pas subdivisé le marché en lots distincts.

Par ailleurs, l'importance de la prise en compte de la dimension environnementale et sociale de la commande publique est réaffirmée à plusieurs reprises. Ainsi, les pouvoirs adjudicateurs doivent rejeter désormais l'offre, s'ils établissent que celle-ci est anormalement basse parce qu'elle contrevient aux obligations applicables dans les domaines du droit environnemental, social et du travail.

En date du 17 juillet 2018, une circulaire élaborée par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a fourni aux administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, un aperçu des modifications les plus portantes qu'apportent la nouvelle loi et le règlement grand-ducal d'exécution y relatif. Les principales modifications législatives auxquelles les pouvoirs adjudicateurs du secteur communal seront confrontées ont été par ailleurs présentées et expliquées aux fonctionnaires communaux du secteur technique et du secteur administratif lors de séminaires de formation organisés par le Ministère de l'Intérieur en collaboration avec le Syvicol.

En vertu de son pouvoir de surveillance administrative, le ministère de l'Intérieur contrôle la légalité des dossiers de soumission qui lui sont transmis par les entités locales. Ce contrôle porte sur le respect des dispositions des articles 144, 145 et 146 du règlement grand-ducal du 8 avril 2018 sur les marchés publics aux termes desquelles le collège des bourgmestre et échevins ne peut entreprendre la passation, l'exécution ou le règlement des contrats que si le conseil communal a décidé le principe des travaux, fournitures ou services qui font l'objet de ces contrats d'une part, et après avoir approuvé les projets de travaux et pourvu à l'allocation des crédits nécessaires au règlement de la dépense qui découle de leur exécution d'autre part. L'article 149 du règlement grand-ducal précité dispose que le ministre de l'Intérieur contrôle les dossiers des projets définitifs détaillés et des marchés.

Dans la majorité des cas, la procédure ouverte a été utilisée pour la passation des marchés publics secteur communal. La mise en concurrence des travaux, fournitures et prestations de services, un des principes généraux de la législation sur les marchés publics, permet en effet d'obtenir un meilleur rapport qualité/prix dans le cadre des contrats conclus entre les parties. Lors du contrôle des dossiers de marchés au ministère de l'Intérieur, certaines irrégularités relatives au non-respect des prescriptions à remplir aux termes de la

règlementation sur les marchés publics ont été constatées. Les observations du ministère ont été communiquées aux entités locales en vue d'une meilleure application des textes législatifs et règlementaires.

Le ministère de l'Intérieur est représenté au sein de la Commission des Soumissions laquelle est instituée des articles 159 et suivants en vertu de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics auprès du ministre ayant dans ses attributions les travaux publics, à savoir actuellement le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics. Elle se compose de façon paritaire, les pouvoirs adjudicateurs publics et les chambres professionnelles y étant représentés. En 2018, la Commission des Soumissions s'est réunie à 10 reprises. On constate qu'il y a une répartition à peu près égale entre les marchés du secteur étatique et du secteur communal en ce qui concerne les dossiers dont la Commission est saisie, soit en cas de mission consultative, soit en cas de saisine obligatoire prévue par le texte législatif.

Les principaux problèmes dont la Commission des Soumissions est saisie sont les demandes d'annulation, de résiliation ou des demandes relatives à des problèmes survenant lors de l'attribution des marchés ou lors de l'exécution des marchés. Une attention particulière a été donnée en 2018 à l'application de la nouvelle législation en matière de marchés publics.

La Commission des Soumissions a émis 58 avis en 2018 (55 en 2017). Elle a pu opérer de manière préventive en donnant, en sus des avis rendus en séance, sur demande, des recommandations et conseils oraux au sujet de l'application correcte des dispositions législatives et règlementaires en matière de marchés publics.

5. Le personnel communal

5.1 Le service du personnel communal

Dans le cadre de la gestion journalière du personnel communal, le service du personnel communal a assuré la vérification et le traitement des dossiers du personnel des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et il a procédé au contrôle et à l'approbation des délibérations des autorités du secteur communal en matière de gestion du personnel.

Le service a également conseillé les administrations communales dans l'exécution des dispositions légales et réglementaires régissant le régime statutaire et les salaires du personnel communal et notamment en matière de transposition de la réforme dans la Fonction Publique dans le secteur communal.

Dans l'intérêt de l'application de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et des règlements d'exécution afférents du 27 octobre 2000, le service du personnel communal a collaboré étroitement avec les responsables du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme administrative et la Direction de l'Institut national d'administration publique dans le cadre de l'organisation des différentes formations pour fonctionnaires communaux.

La commission centrale, instituée par l'article 45 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, s'est réunie 1 fois au cours de l'année 2018.
Le service du personnel a élaboré en 2018 12 circulaires aux entités du secteur communal, ayant trait aux formations et examens des fonctionnaires et employés communaux.

5.2 Le recrutement et la formation du personnel communal

Le Ministère de l'Intérieur a organisé pour le compte des administrations communales, les sessions d'examen suivantes :

- deux sessions d'examens d'admissibilité;
- deux sessions d'examens d'admission définitive et de promotion pour les carrières ayant suivi le cycle court de formation à l'Institut national d'administration publique ;
- une session d'examens de fin de formation spéciale pour les carrières ayant suivi le cycle long de formation à l'Institut national d'administration publique ;
- une session d'examens de promotion pour les carrières de l'expéditionnaire administratif, du rédacteur et de l'ingénieur-technicien ;
- une session d'examens de carrière pour les employés communaux.

En vue de la préparation des candidats aux différents examens, des cours dans certaines matières ont été organisés.

EXAMENS D'ADMISSIBILITE ET CONCOURS

Carrière	Participants	Réussites	Echecs
Agent municipal	338	88*	146*
Agent de transport	164	28*	59*
Artisan	61	14	47
Attaché administratif	39	25	14
Chargé de gestion (ingénieur industriel)	48	12	36
Chargé technique (informaticien diplômé)	8	6	2
Expéditionnaire administratif	169	49*	73*
Expéditionnaire technique	29	21	8
Rédacteur	156	34*	126*

(*) Pour ces carrières, le nombre de réussites et d'échecs concerne les résultats de la première session. Les résultats de la deuxième session seront seulement connus après la publication du présent rapport.

EXAMENS D'ADMISSION DEFINITIVE

Carrière	Participants	Réussites	Echecs	Ajournements
Agent de transport	47	41	2	4
Agent municipal	30	25	/	5
Artisan	17	17	/	/
Chargé d'études (architecte)	7	7	/	/
Chargé d'études (ingénieur diplômé)	11	11	/	/
Expéditionnaire technique	10	8	/	2
Professionnel en sciences humaines (éducateur diplômé)	1	1	/	/

Professionnel en sciences humaines (puériculteur)	1	1	/	/
Spécialiste en sciences humaines (assistant social)	2	2	/	/
Spécialiste en sciences humaines (éducateur gradué)	2	2	/	/

EXAMENS DE FIN DE FORMATION SPECIALE

Carrière	Participants	Réussites	Echecs
Chargé de gestion	11	10	1
Expéditionnaire administratif	27	27	/
Receveur communal	5	5	/
Rédacteur	46	46	/

EXAMENS DE PROMOTION

Carrière	Participants	Réussites	Echecs	Ajournements
Agent de transport	31	19	5	7
Agent municipal	4	3	/	1
Agent pompier	1	1	/	/
Artisan	28	21	1	6
Chargé technique[1]	1	1	/	/
Expéditionnaire administratif	13	12	/	1
Expéditionnaire technique	5	3	/	2
Professionnel en sciences humaines (éducateur diplômé)	3	3	/	/
Professionnel en sciences humaines (infirmier)	1	1	/	/
Professionnel en sciences humaines (infirmier en pédiatrie)	4	4	/	/
Rédacteur	43	28	5	10

EXAMENS DE CARRIERE

Carrière	Participants
B1 (sect. administratif)	11
B1 (sect. de l'éducateur)	2
B1 (sect. technique)	5

[1] changement de carrière

C1 (sect. administratif)	3
D1 (sect. administratif)	3
D2 (sect. technique)	/

Les résultats des examens de carrière seront seulement connus après la publication du présent rapport.

6. Les cartes de priorité et d'invalidité

La délivrance des cartes de priorité et d'invalidité est réglée par la loi modifiée du 23 décembre 1978.

La carte de priorité est délivrée aux personnes handicapées de la marche dont l'invalidité, bien qu'inférieure à 50%, leur cause cependant de sérieuses difficultés de déplacement ou de station debout. Les titulaires de la carte de priorité bénéficient d'un droit de priorité de passage ou de service, ainsi que d'une place assise en toutes circonstances.

Les cartes d'invalidité sont de trois catégories:

- Les cartes **A** sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique se situe entre 30 et 49%.
- Les cartes **B** sont délivrées aux personnes dont le degré d'invalidité physique est supérieur à 50%.
- Les cartes **C** sont délivrées aux personnes dont l'état physique ou mental est tel qu'elles ne peuvent se déplacer sans l'assistance d'une tierce personne.

La carte de priorité peut être délivrée conjointement avec la carte d'invalidité A.

Depuis 1991, année où le tarif unique a été introduit sur le réseau entier des transports publics de notre pays et où un abonnement gratuit est délivré à tous les détenteurs d'une carte d'invalidité, de quelque catégorie qu'elle soit (A, B, ou C), le nombre de demandes présentées au Ministère de l'Intérieur a considérablement augmenté.

Le règlement ministériel du 12 juin 2007 fixant les tarifs des transports publics a rappelé que les titulaires d'une carte d'invalidité ont droit à la gratuité du transport tout en introduisant une nouvelle disposition qui précise que la carte d'invalidité tient désormais lieu de titre de transport. Elle n'est valable que si elle est accompagnée d'une pièce d'identité officielle.

Le tableau ci-après fait preuve de la prolifération (2011-2014) du nombre de cartes délivrées depuis que la gratuité des moyens de transports publics fut accordée à tous les détenteurs d'une carte d'invalidité. A partir de 2015, suite à l'introduction, par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, du service "ADAPTO" qui a remplacé l'ancien service "NOVABUS" et qui assure le transport des salariés handicapés vers leur lieu de travail sur le marché de travail ordinaire, de même que des transports occasionnels pour personnes handicapées, le nombre de demandes de cartes d'invalidité a sensiblement diminué.

EVOLUTION DU NOMBRE DE CARTES D'INVALIDITE DELIVREES

	2012	**2013**	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**	**2018**
Cartes de priorité	64	313	585	136	85	123	121
Cartes A **30% à 49%**	1417	1580	1504	705	501	530	479
Cartes B **>à 50 % d'invalidité**	1471	1830	2060	1195	625	471	370
Cartes C **(avec guide)**	218	235	126	110	93	73	95
Total	**3170**	**3958**	**4275**	**2146**	**1304**	**1197**	**1065**

Cartes abîmées, plastifiée, changement de résidence, vol ou perte	**2016**	**2017**	**2018**
	288	437	299

La Direction du Conseil juridique au Secteur communal

1. Missions générales

1.1 Conseil juridique

La Direction du conseil juridique au secteur communal a principalement pour mission de conseiller juridiquement les élus communaux, les fonctionnaires communaux, les membres des bureaux des syndicats de communes et des comités des syndicats de communes ainsi que les établissements publics placés sous le contrôle des communes dans l'exercice de leurs diverses missions et d'assister les autorités communales en amont et en aval dans leurs prises de décision.

La DCJSC a avisé en 2018 418 décisions adoptées par les conseils communaux.

1.2 Réclamations

La Direction du conseil juridique a également pour mission de traiter les réclamations contre les autorités communales adressées par les particuliers au ministre de l'Intérieur. A cet effet, la DCJSC effectue les recherches et enquêtes nécessaires pour parvenir à une solution équitable des litiges.

A l'instar des années précédentes, le nombre des réclamations adressées au Ministère de l'Intérieur a connu une sensible croissance au cours de l'année 2018.

1.3 Edifices religieux

En dehors des derniers travaux de rédaction légistique et finalisation des annexes II et III du projet de loi n° 7037, la DCJSC, avec l'entrée en vigueur au 1er mai 2018 de la loi du 13 février 2018 portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, ainsi que sur l'interdiction du financement des cultes par les communes, assiste et conseille les autorités communales dans l'exécution de la loi précitée.

Une convention-type réglant les modalités relatives à une mise à disposition des églises par les administrations communales au Fonds a été élaborée et mise à disposition des autorités communales par la DCJSC.

1.4 Syndicats des communes

L'analyse juridique et le suivi procédural de la création des syndicats de communes ainsi que la modification des statuts des syndicats de commune font partie des missions de la Direction du conseil juridique au secteur communal.

Les responsabilités toujours plus nombreuses et importantes des communes en matière sociale, économique et culturelle ainsi que l'aménagement du territoire communal et national ont fini par institutionnaliser la concertation, voir la coopération intercommunale.

Contrairement à la tendance des années précédentes, le nombre des syndicats n'a pas augmenté en 2018.
Les syndicats de communes peuvent être regroupés selon leurs activités de la façon suivante :

Domaine d'activités principales	Nombre
Collecte, évacuation et élimination des déchets	8
Epuration des eaux usées	10
Approvisionnement en eau des communes	6
Création et gestion d'écoles régionales et/ou d'équipements sportifs	8
Création et gestion de zones d'activités économiques à caractère régional	8
Aménagement du territoire et conservation de la nature	9
Transports publics	1
Exploitation d'un hôpital intercommunal	2
Piscine intercommunale	7
Maison de retraite	1
Crématoire	1
Ecole de musique	2
Gestion d'un centre informatique	1
Maintien et soins à domicile	1
Promotion et sauvegarde d'intérêts communaux et communes	1
TOTAL :	**66**

L'arrêté grand-ducal du 23 avril 2018 a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat Intercommunal pour la Conservation de la Nature du Sud-Ouest, en abrégé « SICONA-Sud-Ouest », regroupant les communes de Bertrange, Bettembourg, Differdange, Dippach, Dudelange, Garnich, Käerjeng, Kayl, Kehlen, Koerich, Kopstal, Leudelange, Mamer, Mondercange, Pétange, Reckange/Mess, Roeser, Rumelange, Sanem, Schifflange et de Strassen.

Par arrêté grand-ducal du 14 septembre 2018 ont été approuvés les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'une maison de retraite régionale à Clervaux, en abrégé « Résidence des Ardennes ».

Par arrêté grand-ducal du 14 septembre 2018 ont été approuvées la modification des statuts du Syndicat intercommunal de dépollution des eaux résiduaires de l'est, en abrégé « SIDEST », ainsi que l'adhésion au prédit syndicat des communes de Frisange et de Manternach. Suite à l'adhésion de ces deux communes, une modification de l'article 5 des statuts reprenant les communes-membres s'imposait.

Le projet de texte portant modification des statuts du Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables pour les communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen, en abrégé « SIDOR » a été transmis pour avis au Conseil d'Etat.

Des modifications de statuts sont engagées par les syndicats suivants : ZANO ; SIVEC ; SICONA-Centre, SIDEC, ZARE, SIAS et Parc Naturel de la Haute-Sûre.

Les dossiers en cause se trouvent actuellement à la DCJSC pour analyse et afin d'être complétés par les délibérations des conseils communaux des communes-membres.

En dehors des dossiers portant sur une modification des statuts ou sur une adhésion de nouvelles communes, la DCJSC a été saisie au cours de l'année 2018 de 2 créations de syndicats de communes, à savoir le syndicat intercommunal Zone d'activités Economiques Régionale Mierscherdall, en abrégé « ZAMID », et le Syndicat intercommunal pour la Promotion de la Région Ouest, en abrégé « Pro-Ouest ».

1.5 Contrats d'ingénieur et d'architecte

L'article 8 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics traite de la procédure restreinte sans publication d'avis et de la procédure négociée. En cours d'année, cette loi a été abrogée et remplacée par la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics : les dispositions spécifiques à la procédure restreinte sans publication d'avis et à la procédure négociée se trouvent désormais à l'article 20 et le recours à la procédure négociée sans publication préalable est repris à l'article 64.

Lorsque les communes et syndicats de communes se proposent de recourir à la procédure restreinte sans publication d'avis ou à la procédure négociée, ils doivent motiver leur décision en indiquant un des cas de figure limitativement prévus par la loi au préambule de la délibération afférente. Par ailleurs, la Commission des Soumissions doit être sollicitée pour autant que le marché dépasse le seuil de 50.000 euros hors TVA, valeur cent de l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 1948.

En 2018, les communes et syndicats de communes ont transmis environ 318 contrats d'ingénieur et d'architecte passés par la procédure négociée au ministère de l'Intérieur pour avis. La majorité de ces contrats était présentée sous forme de contrats-type (élaborés par l'O.A.I. et le SYVICOL).

1.6 Conventions et contrats de bail

L'article 173ter de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 permet aux communes et aux syndicats de communes, sans préjudice de la législation sur les marchés publics, de conclure entre eux et avec des personnes morales de droit public et de droit privé et avec des particuliers des conventions en des matières d'intérêt communal. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur si leur valeur dépasse 100.000.- euros.

Outre les conventions conclues dans le cadre d'un projet d'aménagement particulier respectivement dans le cadre d'un transfert immobilier, les communes et syndicats de communes ont transmis en 2018 environ 325 conventions au ministre de l'Intérieur pour approbation. Les conventions conclues se situent aussi bien dans le secteur public, c.-à-d. conventions entre les communes et syndicats de communes eux-mêmes respectivement entre les communes ou syndicats de communes et l'Etat, que dans le secteur privé et le milieu associatif.

L'article 106 point 3 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 dispose que tout contrat de bail dont la durée dépasse trois ans et dont le loyer annuel dépasse 10.000.- euros est soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. En 2018, le secteur communal a transmis 95 contrats de bail remplissant ces conditions cumulatives. Ne sont pas inclus dans ce chiffre les contrats de bail concernant la mise à disposition de logements à des demandeurs de protection internationale.

1.7 Règlements communaux

En matière de règlements communaux, la Direction du conseil juridique au secteur communal a pour mission d'aviser et de préparer, le cas échéant, l'approbation des règlements communaux pour lesquels une approbation ministérielle est requise. Il s'agit notamment des règlements communaux prévus par l'article 106, alinéa 7, de la loi communale modifiée du 13 décembre 2018, à savoir les règlements relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité.
Les règlements communaux non-soumis à une approbation ministérielle sont avisés et, le cas échéant, une modification est proposée aux autorités communales avant leur publication au Journal officiel. Il s'agit notamment des règlements de police, des règlements sur les cimetières, des règlements d'ordre intérieur

des conseils communaux, des règlements sur les déchets, des règlements sur les chiens et des règlements portant sur l'allocation de toute sorte de subsides ou d'aides financières aux habitants de la commune.

Au cours de l'année 2018, la Direction du Conseil juridique au Secteur communal a avisé en tout 161 règlements communaux.

2. Missions spéciales

2.1 Renouvellement des délégués communaux au sein des syndicats de communes à la suite des élections communales du 8 octobre 2017

Aux termes de l'article 7 alinéa 4 de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes, les comités des syndicats sont à renouveler à la suite des élections générales des conseils communaux dans les trois mois qui suivent l'installation des conseillers élus.
Dans le cadre de la désignation des délégués représentant plusieurs communes dans un syndicat, la DCJSC a organisé un vote par correspondance conformément aux dispositions de l'article 7bis de la loi modifiée du 23 février 2001 mentionnée ci-dessus. Ont notamment été concernés par cette nouvelle procédure simplifiée:

- le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (SYVICOL) ;
- le Syndicat Intercommunal de Gestion Informatique (SIGI) ;
- le Syndicat intercommunal pour la construction, l'entretien et l'exploitation d'un crématoire (SICEC) ;
- le Syndicat des Eaux du Sud (SES) et
- le Syndicat intercommunal pour la gestion des déchets en provenance des ménages et des déchets assimilables des communes des cantons de Luxembourg, d'Esch et de Capellen, avec siège à Leudelange (SIDOR).

2.2 Renouvellement des commissions des loyers regroupant plusieurs communes de moins de 6000 habitants

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 2 août 2017 portant modification de la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil, la DCJSC a organisé un vote par correspondance afin de désigner les membres assesseurs effectifs et suppléants pour les commissions des loyers visées par la loi susmentionnée.

2.3 Elections des administrateurs devant représenter les communes au conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)

Afin de déterminer les administrateurs devant représenter les communes au sein conseil d'administration du Corps grand-ducal d'incendie et de secours, en abrégé « CDGIS », la DCJSC a organisé les élections conformément aux dispositions prévues par l'article 14, alinéa 9, de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours. Les élections ont eu lieu en date du 6 août 2018 au sein du ministère de l'Intérieur.
Les travaux préparatifs antérieurs aux élections ont été faits en étroite collaboration avec la Direction des Services de Secours.

2.4 Accueil de Bénéficiaires de Protection internationale

L'Europe connaît une vague migratoire historique de personnes demandant la protection internationale.

Vu que le Grand-Duché de Luxembourg doit continuer à répondre à ses engagements internationaux et plus particulièrement aux obligations prévues par la directive 2013/33/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil de demandeurs de protection internationale, le Gouvernement maintient un concept d'accueil d'urgence des demandeurs de protection internationale.
Conscient qu'à l'issue de la procédure de demande de protection internationale, de nombreuses personnes se verront accorder une protection internationale, il convient de reloger les bénéficiaires pour libérer les centres nationaux de primo-accueil, réservés en principe aux demandeurs de protection internationale et ce en vue, notamment, d'accélérer le processus d'intégration.

Pour arriver à ces termes, il échet d'encourager une politique de coordination appropriée entre les niveaux national, régional et local dans un esprit de solidarité nationale et de responsabilité partagée.
D'une manière générale, le Luxembourg est confronté à une pénurie de logements notamment pour les personnes à revenus modestes. Comme celles-ci sont confrontées à un risque accru de précarité, de pauvreté et d'exclusion sociale, l'Etat et les communes réunissent leurs efforts pour offrir à ces personnes également un logement à des prix abordables.

La Direction du conseil juridique au secteur communal conseille les communes dans le logement des bénéficiaires de protection internationale et des personnes à revenu modéré, et assure la coordination dans cette matière entre les communes et l'Etat en ce qui concerne les conventions relatives d'accueil sur le territoire communal des bénéficiaires de protection internationale, la mise à disposition un logement décent, le respect de l'obligation scolaire de leurs enfants et généralement de la promotion de leur intégration dans la société d'accueil locale.

De plus, la DCJSC conseille les autorités communales dans la rédaction des conventions et des avenants, de même que dans la rédaction des contrats de bail et des contrats de mise à disposition dans le cadre du logement des bénéficiaires de protection internationale et des personnes à revenu modéré.

Dans le cadre de la quête de logements pour les Bénéficiaires de Protection Internationale (BPI), la DCJSC a participé tout au long de l'année 2018 à diverses réunions et groupes de travail organisés par l'OLAI, l'ASTI, le SYVICOL et le Ministère du Logement.

Au cours du premier semestre 2018 la DCJSCJ a procédé à l'établissement des décomptes de l'exercice 2017 afin d'assurer le remboursement d'une part des loyers aux communes ayant loué un logement auprès d'un propriétaire privé en vue d'une mise à disposition du prédit logement en faveur de bénéficiaires de protection internationale ou de personnes à revenus modestes à la recherche d'un logement.

La DCJSC est également représentée au sein du Comité interministériel intégration.

2.5 Fusions des communes

Avec l'abolition de la Cellule Indépendante Fusions Communales (CIFC), la DCJSC a pour mission de sensibiliser, d'informer et d'accompagner les communes dans la procédure de fusion. Cette mission consiste entre autres à aider les responsables communaux de façon très concrète dans leurs discussions et démarches en vue d'une éventuelle fusion de leur commune et de leur faire part des retours d'expérience des communes fusionnées au Luxembourg.

A noter que la DCJSC est chargée de la rédaction des projets de loi portant fusion ainsi que de l'accompagnement de la procédure législative.

Afin de relancer le processus de fusion de communes, le ministre de l'Intérieur a convié en juillet 2018 les collèges des bourgmestre et échevins des 51 communes ayant une population de moins de 3000 habitants à un échange de vue permettant aux responsables communaux d'exprimer leur point de vue en matière de fusion.

Les conclusions retenues à l'issue de ces 51 rencontres ont été répertoriées par la DCJSC dans un recueil en étroite collaboration avec la Direction des finances communales.

Suite à ces réunions, il s'est avéré que des discussions en vue d'une éventuelle fusion ont été entamées par les responsables politiques des communes de Bous et de Waldbredimus.

Les conseils communaux des communes de Bettendorf, Diekirch, Erpeldange-sur-Sûre, Ettelbruck et Schieren ont donné mandat à leurs collèges des bourgmestre et échevins d'entamer/poursuivre les discussions exploratoires en vue d'une éventuelle fusion de ces cinq communes.

A noter qu'avec effet au 1er janvier 2018 ont eu lieu l'entrée en vigueur des lois portant fusion des communes

- de Boevange/Attert et de Tuntange en la commune de Helperknapp ;
- de Hobscheid et de Septfontaines en la commune de Habscht ;
- de Rosport et de Mompach en la commune de Rosport/Mompach.

2.6 Elections communales, législatives et européennes

Dans le cadre des élections nationales de 2018, la Direction du conseil juridique est chargée de la préparation du règlement grand-ducal déterminant les localités de vote qui ne sont pas chef-lieu de commune.

3. Missions internationales

3.1 Conseil de l'Europe

Le ministère de l'Intérieur est représenté au sein du Comité européen sur la démocratie et la gouvernance (CDDG) qui a pour mission de superviser le travail intergouvernemental du Conseil de l'Europe dans le domaine de la gouvernance démocratique, avec un accent particulier sur la démocratie locale et régionale, tout en prenant en considération le rôle de la société civile. Le CDDG conseille le Comité des Ministres sur toutes les questions relevant de son domaine de compétence.

Son objectif général consiste, en tenant pleinement compte des perspectives transversales appropriées, à partager les informations relatives aux politiques applicables en la matière, à diffuser les bonnes pratiques et à développer selon le cas, des propositions de normes éventuelles concernant la modernisation de l'administration publique, le renforcement de la participation démocratique des citoyens et la gouvernance démocratique (y compris la gouvernance électronique et la démocratie électronique) à tous les niveaux, en particulier au niveau local et régional, et sous toutes ses formes, ainsi qu'à faciliter, sur demande, des actions ciblées d'échange et d'entraide entre les Etats membres dans son domaine d'activités.

3.2 Benelux

La DCJSC participe aux travaux du groupe de travail Comité Direction Coopération Transfrontalière.

Rappelons que les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg ont signé le 20 février 2014 à La Haye la Convention Benelux sur la coopération transfrontalière et interterritoriale, qui innove et renforce la Convention Benelux de 1986.

Ladite convention a, par ailleurs, été approuvée par la loi du 14 février 2018 et est entrée en vigueur pour le Luxembourg et la Belgique le 1er mai 2018. La convention entre en vigueur pour les trois pays BENELUX le 1er janvier 2019.

Cette convention donne aux pouvoirs publics et aux institutions, surtout dans les régions frontalières, la possibilité de coopérer au-delà des frontières en toute sécurité juridique. Les dispositions de la convention sont à la fois plus souples et plus approfondies que celles en vigueur au niveau européen.

C'est ainsi que des pouvoirs publics et d'autres instances du Benelux peuvent désormais lancer des projets transfrontaliers dans de plus nombreux domaines et plus proches des citoyens, tels que les domaines de la culture, des soins de santé ou de la sécurité et plus proches des citoyens, tels que les domaines de la culture, des soins de santé ou de la sécurité.

La DCJSC a participé à l'atelier « Outils juridiques pour une coopération interterritoriale dans le Benelux : un échange d'expériences et de bonne pratiques » le 11 décembre 2018 et a organisé une réunion de concertation avec le secrétariat général du BENELUX.

3.3 Règlements et directives européennes

- **Cartes d'identité** : Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au renforcement de la sécurité des cartes d'identité des citoyens de l'Union et des titres de séjour délivrés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille exerçant leur droit à la libre circulation.

  Le groupe de travail national, dont la DCJSC a la coordination, fournit régulièrement ses observations à la représentation permanente. Font partie du groupe de travail le CTIE, le MAE, la POLICE et le ME.

- **Documents publics** : Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012.

  L'objectif du texte est de favoriser la libre circulation des citoyens de l'Union en exemptant les documents relevant du présent règlement de toute forme de légalisation et de formalité similaire (copie certifiée conforme, traduction) tout en constituant une réduction des coûts et du temps pour les citoyens. En fonction de ses besoins, le citoyen pourra demander soit un acte national soit un acte « européen » via ce règlement.

  Les documents visés sont essentiellement des documents relevant de l'état civil, qui accompagnés par les formulaires types multilingues pourront circuler d'un EM à un autre. Le dossier est traité en collaboration avec le ministère de la Justice.

La Direction des Finances Communales

1. Les impôts et taxes communales

L'article 107 de la Constitution ainsi que l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 exigent l'approbation du Grand-Duc pour les règlements communaux introduisant des taxes à condition qu'il s'agisse de taxes ayant le caractère d'impôts proprement dits destinés à faire face aux dépenses générales du budget communal, comme par exemple les taxes relatives à la participation aux équipements collectifs. Par ailleurs, les taux des impôts fonciers et le taux de l'impôt commercial votés annuellement par les conseils communaux respectifs sont vérifiés et soumis à l'approbation souveraine.

Il en est différemment des règlements communaux instituant des taxes destinées à rémunérer un service rendu par l'autorité communale, c'est-à-dire à couvrir les frais de ce service spécialement utilisé par les particuliers qui payent lesdits frais. Ces taxes rémunératoires sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur conformément à l'article 106,7° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Il s'agit notamment des tarifs et prix relatifs à la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité, l'enlèvement des déchets, les prix de location des places et tous les autres tarifs dus pour rémunération de services prêtés par la commune.

Lors de l'établissement ou du changement des tarifs, les délibérations afférentes sont à étayer par les explications nécessaires faisant ressortir clairement les justifications ainsi que l'impact financier des décisions prises.

Toutes ces décisions sont avisées par la Direction des finances communales sous l'aspect juridique et économique avant d'être approuvées par le ministre de l'Intérieur. Après cette approbation, les délibérations restent à publier en due forme dans la commune par voie d'affiche suivant la procédure décrite à l'article 82 de la loi communale, après quoi mention en est faite au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Lorsqu'un règlement-taxe voté par un conseil communal n'est pas conforme à la loi ou à l'intérêt général, la délibération est retournée aux autorités communales avec l'indication des raisons pour lesquelles l'assentiment aux dispositions proposées n'a pu être donné et le conseil communal est invité à reconsidérer son règlement à la lumière des observations faites.

Le total des dossiers introduits par les communes et instruits par la Direction des finances communales se chiffre pour 2018 à 887.

Le contrôle des rôles des impôts locaux est effectué au sein de la Direction des finances communales. Conformément à l'article 148bis de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le ministre rend exécutoire les rôles des différents impôts des communes du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir notamment les rôles de :

- l'impôt foncier ;
- la taxe sur les chiens ;
- la taxe sur les résidences secondaires ;
- la taxe sur les scellements des sols ;
- la taxe sur l'enlèvement de déchets.

2. Les aides financières allouées au secteur communal

2.1 Les aides financières pour l'enseignement musical

A la suite de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant
a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal ;
b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail ;
c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat,
l'enseignement musical luxembourgeois a été doté d'un cadre juridique créant tant du point de vue pédagogique et culturel que du point de vue administratif et financier les bases pour permettre un développement décentralisé mais coordonné de la culture musicale en général de nos jeunes.

La responsabilité de l'enseignement musical reste ancrée au niveau de la commune qui en décide en toute autonomie. D'après la loi modifiée du 28 avril 1998, le Gouvernement est autorisé à participer au financement de l'enseignement musical à charge des communes et syndicats de communes.

Suite aux trois décisions ministérielles du 28 juillet 2016 de conférer la dénomination « Ecole de musique » à l'enseignement musical organisé par les communes de Bertrange, Niederanven et Walferdange ainsi qu'aux conséquences financières qui en découlent, il y a eu lieu de procéder aux adaptations de la loi avec leurs répercussions financières à partir des budgets 2018 et suivants par la loi du 21 décembre 2017 portant modification de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 en question.

Comme les aides aux communes et aux syndicats de communes organisant l'enseignement musical, versées annuellement par les ministères de l'Intérieur et de la Culture aux organismes publics locaux ayant placé leur enseignement musical dans le cadre de la loi, représentent une enveloppe financière fermée, le montant de cette enveloppe a été augmenté pour ne pas léser les autres communes et syndicats de communes à la suite des décisions ministérielles de promouvoir l'enseignement musical à Bertrange, Niederanven et Walferdange.

AIDES ALLOUEES AUX COMMUNES DEPUIS 1998

Année scolaire	Budget	Montant
1997/1998	1998	8,180 millions EUR[2]
1998/1999	1999	9,919 millions EUR[2]
1999/2000	2000	10,471 millions EUR[2]
2000/2001	2001	11,192 millions EUR
2001/2002	2002	12,112 millions EUR
2002/2003	2003	13,080 millions EUR
2003/2004	2004	13,672 millions EUR
2004/2005	2005	14,734 millions EUR
2005/2006	2006	16,002 millions EUR
2006/2007	2007	16,626 millions EUR
2007/2008	2008	17,358 millions EUR
2008/2009	2009	18,208 millions EUR
2009/2010	2010	19,864 millions EUR
2010/2011	2011	20,858 millions EUR

[2] Montants convertis en EUR

2011/2012	2012	22,568 millions EUR
2012/2013	2013	23,364 millions EUR
2013/2014	2014	24,508 millions EUR
2014/2015	2015	25,684 millions EUR
2015/2016	2016	26,724 millions EUR
2016/2017	2017	27,108 millions EUR
2017/2018	2018	29,068 millions EUR

Les aides financières liquidées sont adaptées annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'Etat.

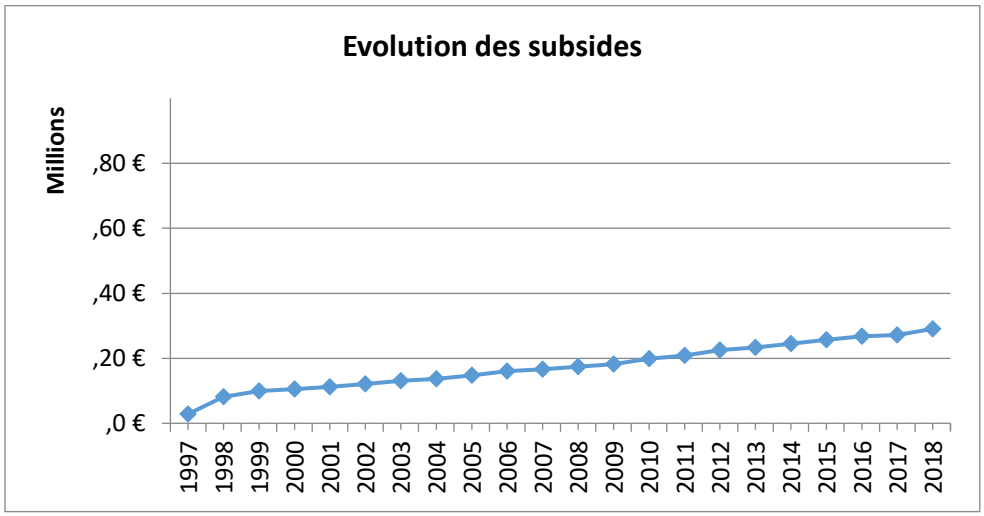

	13/14	14/15	15/16	16/17	17/18
Cours	6,095	6,469	6,591	7,375	*
Ecoles	7,255	7,499	8,189	7,616	*
Conservatoires	11,158	11,715	11,944	12,116	*
Total (en millions)	**24,508 €**	**25,684 €**	**26,724 €**	**21,108 €**	**29,068 €**

* Les données seront seulement disponibles après la publication du présent rapport.

Ainsi pour l'année d'enseignement musical 17/18 qui s'est terminée en juillet 2018, le secteur communal dans son ensemble a prévu un enseignement musical hebdomadaire de 9.686,67 heures enseignants pour un total de 13.972 classes de cours collectifs et individuels.

A noter qu'une partie assez importante de ces cours est dispensée par les soins de l'UGDA qui a conclu à cet effet des conventions avec les communes respectivement avec les syndicats de communes intéressés. Le volume des cours dispensés hebdomadairement par l'UGDA s'élève à 2.144,67 heures-enseignants hebdomadaires.

En ce qui concerne l'organisation de l'enseignement musical communal de l'année scolaire 2017/2018 à proprement dit, on note que 30 dossiers concernant l'organisation scolaire, convention et avenant inclus, ont été instruits par la Direction des finances communales.

2.2 Les aides financières pour les équipements collectifs de base

La Direction des finances communales est en charge de l'allocation des aides aux communes qui réalisent des investissements dans les équipements collectifs de base: infrastructures scolaires, mairies, bâtiments pour le service technique, infrastructures d'approvisionnement en eau potable, cimetières et places publiques. Les communes dont le conseil a voté un projet éligible pour une aide transmettent une demande de subside au ministère de l'Intérieur, le cas échéant ensemble avec le dossier d'approbation si le projet est sujet à approbation.

La Direction des finances communales examine si ces demandes peuvent être retenues pour l'allocation d'une aide et communique la décision du Ministre aux communes, le cas échéant en tant que partie intégrante de la lettre d'approbation. Si la demande a pu être retenue, la commune est informée du montant estimée de l'aide étatique et invitée à reproduire sa demande au moment où les travaux débutent.

Ces aides sont variables suivant la situation financière de la commune appréciée sur base d'une moyenne sur six ans des recettes du Fonds de dotation globale des communes et des participations directes des communes au produit de l'impôt commercial communal, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi. Le revenu par habitant de la commune présentant une demande d'aide est comparé au revenu moyen par habitant du pays. Chaque année, ces taux multiplicateurs sont mis à jour.

Pour le calcul de certaines aides, il est fait application de plafonds subventionnables basés sur la population (mairies) ou sur le nombre de salles de classe créées (infrastructures scolaires). Le taux applicable varie de 0-20 % pour les infrastructures d'approvisionnement en eau potable, de 0-40 % pour les mairies, services techniques, cimetières etc. et de 35-75 % pour les infrastructures de l'enseignement fondamental. Le ministre engage une enveloppe d'aide. L'aide est liquidée en plusieurs tranches suivant les disponibilités budgétaires jusqu'à concurrence de 80 %. Le solde de 20 % n'est liquidé que sur présentation du décompte définitif des travaux. Au cours de l'année 2018, les décomptes définitifs de onze projets ont été présentés.

Un montant total de 9.440.224,40 € a été viré aux communes à charge du budget de l'exercice 2018. Ces liquidations concernent treize premières tranches et onze tranches finales (soldes). Des aides s'élevant à un montant total de 10.906.800 € ont été nouvellement engagées. Les nouveaux engagements concernent douze projets de onze communes.

3. Le congé politique des élus locaux

Le droit au congé politique des élus locaux se fonde sur les articles 78 à 81 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui prévoit le remboursement des salaires et traitements aux employeurs ainsi que l'indemnisation des membres des professions indépendantes, par l'intermédiaire du Fonds de dépenses communales, pour les heures de travail consacrées par des élus locaux à l'exercice de leur mandat politique. Les modalités d'exécution y relatives sont arrêtées dans le règlement grand-ducal modifié du 6 décembre 1989.

La loi du 20 avril 1993 portant modification de l'article 81 de la loi communale modifiée de 1988 a élargi le droit au congé politique aux personnes sans profession ne bénéficiant pas d'un régime statutaire, âgées de moins de 65 ans. Le règlement grand-ducal du 19 avril 1994 détermine les nouvelles modalités d'exécution et précise que l'indemnisation des personnes sans profession est due à partir du 1er mai 1993.

Ce règlement a successivement été modifié notamment suite à des fusions de communes.

Le traitement des demandes de remboursement et d'indemnisation incombe à la Direction des finances communales. Les paiements sont effectués à travers le Fonds des Dépenses communales alimenté par l'ensemble des communes.

Les demandes de remboursement et d'indemnisation doivent parvenir au ministère de l'Intérieur avant le 30 septembre d'une année. Pour le congé politique de l'exercice 2017, la Direction des finances communales a reçu 804 demandes dont 781 ont mené à un paiement d'un montant total de 8 316 372,93 €. 21 demandes ont été refusées pour avoir été présentées tardivement et 1 demande s'est avérée non fondée.

La Direction des finances communales a terminé son processus d'informatisation du traitement des demandes de remboursement et d'indemnisation. Dans un souci de garantir un traitement plus rapide des demandes, de mieux assurer leur suivi et de réaliser la dématérialisation, la Direction des finances communales a collaboré avec le Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE). Le résultat de ces travaux fut une nouvelle démarche électronique sur le portail myGuichet, le portail de communication électronique entre l'Etat et les particuliers, respectivement les entreprises. Suivant un formulaire interactif et adaptif, l'utilisateur peut soumettre sa demande à partir des demandes de remboursement et d'indemnisation du congé politique portant sur l'année 2017. L'intelligence du système garantit la complétude et l'exactitude du système et est ainsi garant d'un traitement plus rapide. Ceci a notamment permis à la Direction des finances communales à évacuer les demandes endéans quelques jours, si bien que le traitement des demandes arrivées dans les délais a pu être terminé au mois d'octobre 2018. Pour l'année 2017, la DFC a reçu 115 demandes par voie électronique dont toutes les 115 demandes ont été jugées recevables.

4. La dette communale et le recours à l'emprunt

Les communes ne peuvent recourir au crédit que pour financer des dépenses extraordinaires si un autre financement n'est ni possible ni économique et si le remboursement régulier des annuités est assuré. Tout emprunt supérieur à 50.000 EUR est par ailleurs soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

La loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes ouvre par ailleurs à certains syndicats le recours à l'emprunt pour préfinancer les apports en capital des communes: ainsi, les syndicats de communes ayant pour objet la fourniture d'eau potable, l'assainissement des eaux usées, la gestion des déchets ou la construction et l'exploitation d'un crématoire peuvent recourir à l'emprunt pour se procurer les moyens (liquidités) nécessaires pour pouvoir financer leurs dépenses d'investissement en relation avec ces fonctions. Les communes ont l'obligation de libérer à la demande du syndicat au moins 35% de l'apport en capital leur demandé, de sorte que l'emprunt du syndicat ne dépassera jamais les 65% de l'apport par commune. Avec les moyens provenant de la libération progressive des apports demandés, le syndicat rembourse l'emprunt. Les intérêts débiteurs sont à charge de la commune concernée.

Le recours à l'emprunt est d'un côté limité aux moyens financiers nécessaires pour équilibrer le budget extraordinaire si tous les moyens provenant des reports ont été épuisés préalablement et à condition toutefois que le budget ordinaire puisse supporter la charge des remboursements en capital et en intérêts.

Au cours de l'année 2018, 20 demandes d'emprunts de la part des communes et 0 demandes d'emprunts de la part de syndicats de communes ont été approuvées.

5. La collecte électronique des données

La Direction des finances communales et la Direction du contrôle de la comptabilité communale sont co-administrateurs d'une application informatique permettant la collecte et le traitement dématérialisés de données. Les informations sur les budgets, les comptes et les plans pluriannuels de financement des entités communales (communes, syndicats de communes, offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes) sont saisies par les entités communales et nourrissent ainsi la base de données MICOF exploitable par les deux Directions. La gestion, le développement et l'usage de cet outil constitue une part importante du travail des deux Directions.

Remarquons que cet outil constitue une part importante dans les efforts de dématérialisation de l'autorité centrale.

Au cours de l'année 2018, les deux directions ont notamment finalisé le projet visant à dématérialiser la transmission électronique des états détaillés de la situation financière des entités locales, prévue à l'article 15 du règlement grand-ducal modifié du 30 juillet 2013 portant exécution de certaines dispositions du Titre 4. - De la comptabilité communale de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. Depuis le mois de juin 2018, les entités du secteur communal envoient, à fréquence mensuelle, ces informations via la plateforme MICOF.

Les activités autour la mise en place de ce système ont compris notamment la gestion d'un groupe de travail, la formation des agents communaux concernés, la définition des besoins, le développement de l'application ainsi que le support téléphonique continue afin de produire des données statistiques de qualité.

6. Les opérations immobilières de construction

La législation luxembourgeoise sur les marchés publics prévoit que tous les projets du secteur communal, dépassant le montant de 500.000 euros doivent disposer d'une autorisation du ministère de l'Intérieur préalable au commencement des travaux. Il s'agit ici de constructions de complexes scolaires, de centres sportifs, de maison relais, de mairies, de centres culturels, de logements sociaux, d'aménagements ou d'extension de bâtiments divers, de stations d'épurations, de bassins d'eau, de voirie etc

L'envergure des différents projets est très variable.

Afin de pouvoir apprécier les différents projets quant à leur conformité avec les dispositions légales plus techniques, les administrations communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes sont tenus à demander les avis des différents services étatiques concernés qui sont en principe le service national de la Sécurité dans la Fonction publique, le ministère de l'Education Nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, la direction de la Santé respectivement le ministère de l'Environnement et ceci conformément à l'article 149 (2) du règlement grand-ducal d'exécution du 8 avril 2018 de la loi du 8 avril 2018 sur les marchés publics.

Les autorités communales transmettent le dossier complet du projet, c.-à-d. une délibération du conseil communal ensemble avec les plans, une description détaillée du coût du projet ainsi que les avis requis ou les demandes relatives à ces avis. Il s'ensuit que ces dossiers nécessitent un suivi rigoureux afin de garantir que les différentes phases du projet suivent les modalités prescrites par la procédure législative.

En 2018, 157 dossiers ont été traités par les services du ministère de l'Intérieur.

L’envergure des projets et donc l’impact budgétaire sont variables, allant de l’évacuation des eaux pluviales rue Um Steen à Platen dans le cadre de l’assainissement général de la Vallée de l'Attert à la construction de la structure intégrée "Wunne mat der Woltz" pour l'enseignement fondamental, maison relais, école de musique et "Kannermusée" à Wiltz.

Après l’approbation du dossier, l’entité procède à la mise en adjudication des travaux et veille à leur exécution.

7. Le contrôle des budgets des entités communales

7.1 Les budgets

L’établissement et l’apurement des budgets trouvent leur base légale dans les dispositions des articles 115bis à 126 et de l’article 129 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Ainsi, les entités communales devront établir annuellement un budget comprenant toutes les recettes ordinaires et extraordinaires ainsi que toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires à effectuer au cours de l’exercice pour lequel le budget est voté. Le budget est proposé par le collège des bourgmestre et échevins qui en justifie les dispositions. Il est ensuite voté par le conseil communal avant le début de l’exercice auquel il se rapporte. Après le vote du budget par le conseil communal, le collège échevinal transmet le budget au ministre de l’Intérieur qui le redresse s’il n’est pas conforme aux lois et règlements et l’arrête définitivement. Le conseil communal procède également au vote du budget rectifié qui comprend les prévisions actualisées des recettes et des dépenses de l’exercice en cours.

Chaque année, le ministre de l’Intérieur invite par circulaires ministérielles les communes, les syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, y compris les offices sociaux, à établir leurs budgets dans un délai lui permettant de les arrêter avant le 1er janvier. Ces circulaires fournissent aux entités communales les instructions pour l’établissement du budget et la détermination de certaines recettes et dépenses, en l’occurrence les recettes provenant de l’impôt foncier et du Fonds de dotation globale des communes et les dépenses à effectuer pour la contribution au Fonds de l’emploi.

Depuis l’année 2017, la Direction des finances communales est chargée du contrôle des budgets de toutes les entités du secteur communal.

7.2 Les modifications budgétaires

Le ministre de l’Intérieur apure les demandes de crédits nouveaux et supplémentaires introduites par les communes, les syndicats de communes, les offices sociaux et les autres établissements publics placés sous la surveillance des communes sur la base de l’article 127 de la loi communale. Celui-ci précise que durant l’exercice financier des crédits nouveaux ou supplémentaires ne peuvent être votés que pour des dépenses imprévues, sous l’approbation du ministre de l’Intérieur. Dans ce contexte, la Direction des finances communales veille à ce que les crédits nouveaux et supplémentaires ne portent pas atteinte à l’équilibre budgétaire.

Par ailleurs, la Direction des finances communales enregistre les décisions de transferts et de reports de crédits qui lui sont notifiées en vertu de l’article 128 de la loi communale. Il y a lieu de noter que la loi du 30 juillet 2013 a étendu la possibilité de pouvoir procéder à des transferts de crédit sous certaines conditions bien déterminées également au chapitre des dépenses extraordinaires.

8. La consultation financière sur demande

En 2018, la Direction des finances communales a mis en place un système de consultance financière auprès des communes. Sur demande du collège des bourgmestre et échevins, une équipe de la Direction des finances communales présente au collège des bourgmestre et échevins une analyse individualisée des moyens financiers actuels et futurs de la commune. La Direction des finances communales peut sur demande également effectuer des simulations financières sur des décisions politiques ayant trait à modifier la structure démographique, salariale ou socio-économique de la commune.

Au cour de 2018, neuf communes ont profité de cette offre.

9. Les cours de formation à l'Institut National d'Administration publique (INAP)

Les agents de la Direction des finances communales ont collaboré en tant que chargés de cours aux cours de formation générale ainsi qu'à la préparation et à la correction des examens des carrières de l'expéditionnaire, du secrétaire communal, du rédacteur, du receveur et des carrières supérieures administratives et scientifiques du secteur communal (branches : ressources des finances communales, notions sur le budget).

En outre, des cours ont été assurés dans le cadre de la préparation des examens d'admission et de promotion des fonctionnaires et des employés dans le secteur communal.

La Direction du Contrôle de la Comptabilité communale

1. Introduction

L'activité de la Direction du Contrôle de la Comptabilité communale (DCCC) se concentre sur les différents contrôles inscrits à l'article 147 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988. En vertu dudit article, il appartient au ministre de l'Intérieur de contrôler les comptes, la comptabilité et les caisses des communes. Il convient de souligner que ces contrôles concernent également les autres entités du secteur communal, à savoir les syndicats de communes et les établissements publics placés sous la surveillance des communes, y compris les offices sociaux.

2. Les comptes communaux de l'exercice 2017

L'article 161 de la loi communale dispose que le compte administratif, établi par le collège de bourgmestre et échevins, et le compte de gestion du receveur communal sont à établir dès la clôture définitive de l'exercice et au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice financier. Il en est de même des comptes et des bilans et comptes de profits et pertes des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Parmi les 105 communes, 45 ont transmis leurs comptes dans les délais prescrits par la loi. Quant aux 102 syndicats, offices sociaux et établissements publics placés sous la surveillance des communes, il convient de préciser que 43 desdites entités ont présenté leurs comptes dans les délais.

Les tableaux suivants indiquent l'évolution des recettes et des dépenses des communes, des syndicats de communes ainsi que des établissements publics placés sous la surveillance des communes, y compris les offices sociaux.

Communes	**Comptes 2016**	**Comptes 2017**	**Variation 2017 / 2016 en %**
Recettes extraordinaires	399 867 044	497 753 516	24,5 %
Recettes ordinaires	2 548 152 390	2 570 011 384	0,9 %
Dépenses ordinaires	1 947 823 718	1 950 291 243	0,1 %
Dépenses extraordinaires	980 720 226	1 060 654 230	8,2 %

Syndicats de communes	**Comptes 2016**	**Comptes 2017**	**Variation 2017 / 2016 en %**
Recettes extraordinaires	276 721 857	253 825 129	-8,3 %
Recettes ordinaires	332 735 327	344 694 044	3,6 %
Dépenses ordinaires	317 336 390	328 225 258	3,4 %
Dépenses extraordinaires	167 014 364	221 099 631	32,4 %

Offices sociaux et autres établissements publics placés sous la surveillance des communes	Comptes 2016	Comptes 2017	Variation 2017 / 2016 en %
Recettes extraordinaires	12 611 269	15 078 821	19,6 %
Recettes ordinaires	109 498 590	114 483 849	4,6 %
Dépenses ordinaires	107 097 955	111 180 478	3,8 %
Dépenses extraordinaires	10 831 687	13 452 759	24,2 %

3. La vérification des comptes et des caisses

Aux termes de l'article 163 de la loi communale, le compte administratif et le compte de gestion sont vérifiés par le ministre de l'Intérieur qui les transmet avec ses observations au conseil communal. Le conseil arrête provisoirement les deux comptes. Le ministre de l'Intérieur examine les comptes provisoirement arrêtés et redresse les écritures non conformes à la loi, avant de les arrêter définitivement. La même procédure s'applique aux comptes et aux bilans et comptes de profits et pertes des syndicats de communes, des offices sociaux et des autres établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le contrôle de la comptabilité des entités du secteur communal est en principe effectué sur place. Chacun des dix contrôleurs de la DCCC est chargé du contrôle d'une circonscription de communes, de syndicats de communes et d'établissements publics placés sous la surveillance des communes.

En application de l'article 163 de la loi communale, et suite à la vérification des comptes, la DCCC a transmis, en 2017, 245 comptes aux entités communales. Par compte, il y a lieu d'entendre dans le présent contexte le ou les comptes d'une entité du secteur communal relatif(s) à un seul exercice budgétaire. En 2017, 264 comptes ont été arrêtés définitivement par le ministre de l'Intérieur.

Au cours de l'année 2017, la DCCC a procédé à 168 vérifications de caisse et à 13 remises de caisse.

4. Les cours de formation à l'Institut National d'Administration publique (INAP)

Les agents de la DCCC ont collaboré en tant que chargés de cours aux cours de formation générale ainsi qu'à la préparation et à la correction des examens des carrières de l'expéditionnaire, du secrétaire communal, du rédacteur, du receveur, des carrières moyennes techniques paramédicales et socio-éducatives et des carrières supérieures administratives et scientifiques du secteur communal (branches : exécution du budget, reddition des comptes, comptabilité générale).

En outre, des cours ont été assurés dans le cadre de la préparation des examens d'admission et de promotion des fonctionnaires et des employés dans le secteur communal.

Enfin, il y a lieu de noter que des agents de la DCCC ont pour mission d'examiner la pratique professionnelle auprès des fonctionnaires communaux dans le cadre des examens de fin de stage et de promotion.

5. Développement et maintenance de l’application MICOF

Avec l’introduction du plan budgétaire normalisé en 2013, l’application de gestion des budgets et des comptes MICOF a été introduite en remplacement de l’application COFICOM. La DCCC a contribué de façon continue à développer des nouvelles fonctionnalités du logiciel en collaboration étroite avec la Direction des Finances communales.

En 2018, une application relative à la transmission électronique des états détaillés de la situation financière (ESF) a été introduite. En effet, avant l’introduction de cet outil, les états mensuels de la situation financière des entités du secteur communal ont été délivrés au ministre de l’Intérieur en format papier.

En outre, la DCCC et la Direction des Finances communales assurent des formations et une assistance continue aux utilisateurs de MICOF et garantissent la maintenance et le bon fonctionnement de l’application.

La Direction de l'aménagement communal et développement urbain

1. La Commission d'aménagement

La Commission d'aménagement, qui est régie par les dispositions de l'article 4 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et par les dispositions du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la Commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'évaluation, s'est vu confier comme mission de donner un avis sur l'ensemble des projets qui lui sont soumis ainsi que sur toutes les questions desquelles elle est saisie, par les différentes communes, en matière d'aménagement communal. Elle est plus particulièrement appelée à émettre un avis quant aux projets d'aménagement général, respectivement quant aux modifications et révisions qui y sont apportées.

Au cours de l'année 2018, la Commission d'aménagement a émis au total 108 avis dans 22 séances dont:

- 7 avis dans le cadre de la refonte complète d'un projet d'aménagement général (communes de Beaufort, Bertrange, Bettembourg, Betzdorf, Feulen, Mertert et Sanem) ;
-
- 8 avis au sujet de réclamations concernant les plans d'aménagement général des communes de Bech, Boevange, Bous, Erpeldange, Junglinster, Parc Hosingen, Pétange et Tuntange ;

- 90 avis portant sur des projets de modification de plans d'aménagement général ;

- 3 avis au sujet de réclamations concernant un projet de modification d'un plan d'aménagement général (communes de Junglinster, Bertrange et Rumelange).

2. Avis de la Cellule d'évaluation concernant les projets d'aménagement particulier

Conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la mission de la Cellule d'évaluation consiste à vérifier la conformité et la compatibilité des projets d'aménagement particulier aux lois et règlements en vigueur.

Au cours de l'année 2018, la Cellule d'évaluation a avisé au total 161 projets d'aménagement particulier dans 37 séances.

3. Projets discutés dans la plateforme de concertation (PAP)

Mise en place depuis le 15 septembre 2014, force est de constater que la plateforme de concertation, fonctionnant comme « guichet unique d'urbanisme », a été accueillie favorablement par les autorités communales ainsi que par les milieux professionnels de la construction.

La plateforme de concertation ayant pour but de permettre aux communes, ainsi qu'aux initiateurs de projets, de se faire conseiller à un stade précoce de l'élaboration d'un PAP avant que le dossier ne soit soumis officiellement à la procédure d'adoption, a été consultée au cours de l'année 2018 lors de 66 séances pour 63 projets d'aménagement particulier concernant 39 communes.

4. Approbations ministérielles

Le Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dispose du pouvoir de décision quant à l'approbation respectivement quant au refus d'approbation des plans d'aménagement général, des plans d'aménagement particulier et des modifications y relatives, respectivement prend acte du refus d'adoption d'un projet par les autorités communales. Lors de sa décision, le Ministre de l'Intérieur analyse la conformité et la compatibilité des projets d'aménagement général et particulier aux lois et règlements en vigueur. De plus, en vertu de l'article 36 de la loi précitée, les décisions du conseil communal relatives à l'approbation des conventions ainsi que des projets d'exécution relatives aux plan d'aménagement particulier « nouveau quartier » sont soumises à l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

En 2018, les décisions du ministre de l'Intérieur s'élevaient au nombre de 381 dont le détail est repris ci-dessous.

Le Ministre de l'Intérieur a approuvé :

- 10 projets d'aménagement général (Boevange+Tuntange=Helperknapp, Bech, Bous, Erpeldange, Junglinster, Kayl, Manternach, Parc Hosingen, Pétange) ;

- 100 projets de modification du plan d'aménagement général comportant des changements dans le zonage ou des modifications de la partie écrite ;

- 145 projets d'aménagement particulier, portant sur 1420 lots avec 3049 unités de logements ;

- 114 conventions conclues entre le collège des bourgmestre et échevins et les propriétaires de terrains fixant les détails de la viabilisation et l'exécution d'un plan d'aménagement particulier (art. 36 de la loi) ;

- 8 servitudes d'interdiction de lotissement et de construction frappant des terrains pendant la période d'élaboration d'un plan d'aménagement général (art. 20 de la loi).

Le Ministre de l'Intérieur a refusé :

- modifications de projet d'aménagement général ;
- 1 projet d'aménagement particulier « nouveau quartier » .

Le Ministre de l'Intérieur a pris note des refus d'approbation par les conseils communaux portant sur :

- 4 projets de modification d'un plan d'aménagement général ;
- 7 projets d'aménagement particulier.

5. Simplification administrative

La loi dite « Omnibus » a été introduite le 1er avril 2017, une nouvelle procédure allégée et accélérée permettant de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier pour autant qu'il s'agisse d'une adaptation sur un ou plusieurs points précis qui ne mettent pas en cause la structure générale ou les orientations du plan d'aménagement particulier initial.

Ainsi, par l'instauration de cette nouvelle procédure, il est dorénavant possible de modifier ponctuellement un plan d'aménagement particulier dans un délai de seulement 4 mois contrairement à 8 mois et demi pour la procédure d'adoption « classique ».

Les statistiques de l'année 2017 laissent conclure que la procédure allégée a été accueillie très favorablement par les différents acteurs intervenant dans la procédure d'adoption d'un plan d'aménagement particulier.

Ainsi, 56 dossiers ont été introduits selon la procédure allégée durant l'année 2018 dont 47 dossiers ont rempli les conditions de la procédure allégée, 6 affaires ont été transmises à la cellule d'évaluation pour non-conformité au PAG et 3 dossiers ont été renvoyés aux communes suite aux vices de procédure.

6. Plans d'aménagement général (PAG)

La situation des plans d'aménagement général (PAG) se présente comme suit au 31 décembre 2018.

Les communes de Berdorf, Contern, Consdorf, Dippach, Remich, Schifflange, Steinfort et Walferdange disposent d'un plan d'aménagement général « régime 2004 » adopté conformément à la procédure de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Suite à la fusion des communes d'Esch-sur-Sûre, de Heiderscheid et de Neunhausen, la commune actuelle d'Esch-sur-Sûre dispose partiellement d'un plan d'aménagement général « régime 1937 » ainsi que d'un plan d'aménagement général « régime 2004 ». De même, suite à la fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz, la commune actuelle de Wiltz dispose partiellement d'un plan d'aménagement général « régime 2004 » ainsi que d'un plan d'aménagement général « régime 2011 ».

La Ville de Luxembourg, la Ville de Diekirch ainsi que les communes de Bech, Boulaide, Bous, Erpeldange, Grosbous, Helperknapp, Junglinster, Käerjeng, Kayl, Lac de la Haute-Sûre, Mamer, Manternach, Mersch, Niederanven, Nommern, Parc Hosingen, Pétange, Rédange/Attert, Reisdorf, Roeser, Useldange, Vallée de l'Ernz, Waldbillig, Winseler disposent d'un plan d'aménagement général « régime 2011 ».

En outre, les communes Beaufort, Bertrange, Bettembourg, Betzdorf, Clervaux, Feulen, Fischbach, Mertert, Rambrouch, Reckange-sur-Mess, Sanem, Schieren, Schuttrange, Steinsel, ont entamé la procédure d'adoption de la refonte conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain sans pour autant l'avoir achevé conformément aux dispositions du titre 3 de la loi précitée.

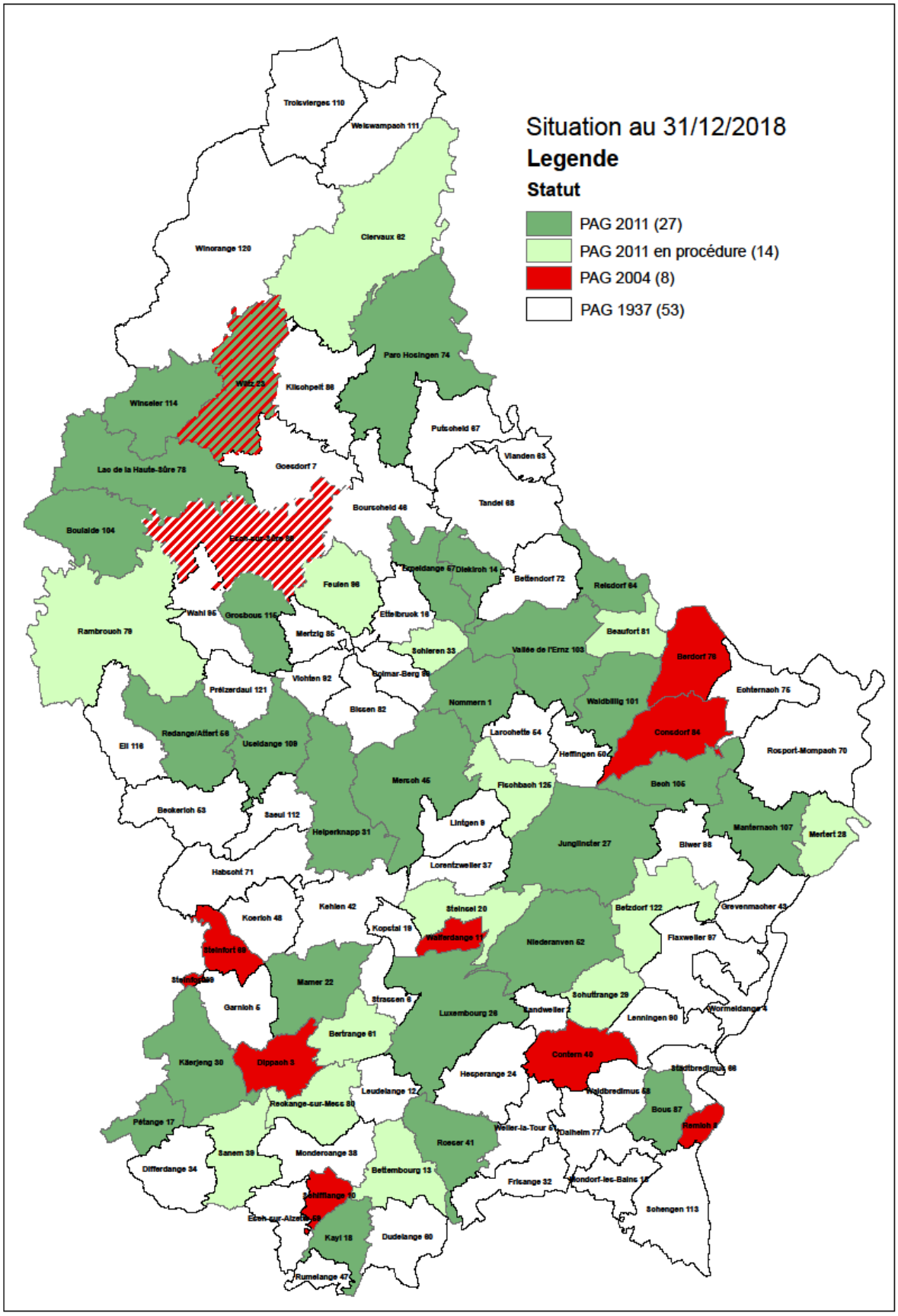
Situation au 31/12/2018
Legende
Statut
PAG 2011 (27)
PAG 2011 en procédure (14)
PAG 2004 (8)
PAG 1937 (53)
Troisvierges 110
Weiswampach 111
Winseler 114
Clervaux 82
Wiltz 23
Kiischpelt 86
Paro Hosingen 74
Putscheid 87
Vianden 83
Goesdorf 7
Tandel 88
Boursheid 46
Boulaide 104
Feulen 96
Bettendorf 72
Reisdorf 64
Wahl 95
Grosbous 115
Etelbruck 16
Rambrouch 79
Merzig 86
Beaufort 81
Vallée de l'Ernz 103
Berdorf 76
Schieren 33
Bolmar-Berg 99
Vichten 92
Préizerdaul 121
Nommern 1
Waldbillig 101
Echternach 75
Bissen 82
Larochette 64
Consdorf 84
Ell 116
Redange/Attert 68
Useldange 109
Heffingen 50
Rosport-Mompach 70
Mersch 46
Fischbach 125
Beaufort 105
Beckerich 63
Saeul 112
Lintgen 9
Manternach 107
Mertert 28
Helperknapp 31
Junglinster 27
Biwer 98
Habscht 71
Lorentzweiler 37
Koerich 48
Kehlen 42
Steinsel 20
Betzdorf 122
Grevenmacher 43
Kopstal 19
Walferdange 11
Niederanven 62
Flaxweiler 87
Steinfort 88
Mamer 22
Schuttrange 29
Garnich 5
Strassen 6
Luxembourg 28
Sandweiler
Lenningen 90
Wormeldange 4
Bertrange 61
Contern 40
Käerjeng 30
Dippach 3
Hesperange 24
Stadtbredimus 66
Leudelange 12
Waldbredimus 63
Reckange-sur-Mess 80
Bous 87
Pétange 17
Weiler-la-Tour 61
Dalheim 77
Remich 8
Roeser 41
Sanem 39
Monderange 38
Differdange 34
Bettembourg 13
Frisange 32
Mondorf-les-Bains 12
Schifflange 10
Sehengen 113
Esch-sur-Alzette 69
Kayl 18
Dudelange 80
Rumelange 47

7. Recours devant les juridictions administratives et civiles

Au cour de l'année 2018, 176 recours ont été introduites devant les juridictions administratives.

8. Participations à différents processus de planification d'intérêt national et communal

La Direction de l'aménagement communal et du développement urbain a participé activement aux groupes de travail et commissions suivants au courant de l'année 2018, à savoir :

- Groupe de travail relatif à la reconversion des friches industrielles de « Esch / Schifflange » en un nouveau quartier mixte ;
- Groupe de travail relatif à la reconversion des friches industrielles de Dudelange « Néi Schmelz » en un nouveau quartier d'habitation ;
- Groupe de travail relatif à la réalisation d'un quartier d'habitation à Kayl dénommé «Kayl Nord»;
- Groupe de travail en vue du développement du site « MERL » en tant que quartier d'habitation;
- Groupe de travail des plans sectoriel « paysage », « zones d'activités économiques », « logement » et « transport » ;
- Groupe de travail chargé de l'élaboration d'un nouveau programme directeur d'aménagement du territoire (PDAT) ;
- Groupe de travail interministériel relatif à la mise à jour, voire l'optimisation du PAP de la Cité Syrdall à Wecker ;
- Groupe de travail interministériel « réforme de l'impôt foncier » ;
- Groupe de travail « qualité de l'air » ;
- Groupe de travail chargé de l'analyse du lieu d'implantation de Luxexpo ;
- Groupe de travail Datacenter Londonbridge Bissen;
- Groupe de travail « op der Schleed/Laangfur » ;
- Conseil supérieur de l'Aménagement du territoire (CSAT) ;
- Commission des sites et monuments nationaux ;
- Commission des équipements collectifs ;
- Commission des zones rurales ;
- Commission d'équipement commercial ;
- Commission « loyer » ;
- Commission interdépartementale de Développement durable (CIDD) ;
- Comité-directeur du Fonds d'assainissement de la Cité Syrdall ;
- Comité de la Gestion de l'Eau ;
- Comité d'accompagnement du « guide urbanisme » ;
- Comité de Pilotage « évaluation et gestion du bruit dans l'environnement ;
- Comité de coordination de l'Infrastructure Luxembourgeoise de Géodonnées de CC-ILDG (géoportail) ;
- Assemblée Générale du GECT Alzette Belval.

De cette manière, la Direction de l'aménagement communal et du développement urbain a pu contribuer de manière constructive à l'élaboration de projets et a pu orienter, dès le départ, différents projets de construction et d'urbanisation d'une importance certaine pour le Grand-Duché de Luxembourg. Cette

approche a été favorablement accueillie par les différents acteurs, aussi bien par les autorités communales et leurs services techniques que par les particuliers et les professionnels du secteur.

La Direction des Services de Secours

1. Introduction

Au 31 décembre 2018 la Direction de la sécurité civile est composée de cinq collaborateurs, dont une personne qui assure l'organisation et la supervision, une personne qui assure le secrétariat de direction, une personne qui est en charge d'affaires juridiques, une personne qui s'occupe d'affaires internationales et une personne qui assiste la direction dans des thèmes transversaux.

La Direction de la sécurité civile a continué de procéder à l'intégralité des travaux s'imposant dans le cadre de la réforme des services de secours. Avec l'entrée en vigueur de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS), l'ancienne direction des services de secours a changé son nom en « direction de la sécurité civile ».

2. Travaux législatifs et réglementaires

2.1 Loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)

La loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile a été votée à l'unanimité à la Chambre des Députés le 20 mars 2018 et est entrée en vigueur le 1er juillet 2018, à l'exception des articles qui ont trait à l'installation du conseil d'administration, dont la mise en vigueur a été le 1er avril 2018.

2.2 Les règlements grand-ducaux relatifs à la loi précitée du 27 mars 2018

La loi précitée du 27 mars 2018 prévoit un ensemble de 18 règlements grand-ducaux. Au 31 décembre 2018, les 10 règlements grand-ducaux suivants ont été publiés au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg :

- Règlement grand-ducal du 24 mai 2018 déterminant les communes qui composent les zones de secours.
- Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 relatif aux pompiers volontaires du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. *
- Règlement grand-ducal du 15 juin 2018 fixant les conditions de recrutement, de formation et de nomination aux emplois des pompiers professionnels. *
- Règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif à l'organisation opérationnelle et aux règles du commandement des opérations de secours, à la participation d'organismes publics et privés, des associations et organismes agrées et des services d'incendie des entreprises et usines publiques et privées aux opérations de secours, aux actions résultant du déclenchement d'un plan d'intervention des secours ou de soutien aux populations en matière de sécurité civile.
- Règlement grand-ducal du 27 juin 2018 relatif au contrôle médical des pompiers du Corps grand-ducal d'incendie et de secours et modifiant le règlement grand-ducal modifié du 5 mars 2004 concernant la santé et la sécurité du travail et le contrôle médical dans la fonction publique. *
- Règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les conditions et modalités de remboursement des assurances complémentaires aux pompiers volontaires.

- Règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les modalités du congé spécial dans l'intérêt des pompiers volontaires.
- Règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 sur les associations et organismes de secours agréés.
- Règlement grand-ducal du 13 juillet 2018 fixant les modalités d'obtention d'un agrément pour un organisme formateur en matière de secours.
- Règlement grand-ducal du 18 septembre 2018 déterminant les grades fonctionnels, les tenues, insignes et attributs des personnels du Corps grand-ducal d'incendie et de secours. *

* Les règlements grand-ducaux munis d'un astérisque ont été publiés suivant la procédure d'urgence et feront l'objet d'une révision au cours de l'année 2019.

2.3 Projet de loi relatif à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement (7326)

Le projet de loi susmentionné a été déposé le 27 juin 2018 à la Chambre des Députés. Il instaure une obligation d'installer un détecteur de fumée dans tous les logements du pays. En ce qui concerne les logements existants, le projet de loi prévoit une application cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi votée.

Il en est de même pour les immeubles dont l'autorisation de construire a été délivrée avant la date d'entrée en vigueur de la loi. Les détecteurs installés avant la date d'entrée en vigueur du projet de loi susmentionné sont présumés conformes aux conditions posées par ledit projet.

À côté du travail législatif, la direction avait organisé en juin 2018 la campagne de prévention « Il veille sur vous: le détecteur de fumée », appelant à la prise de conscience quant à l'importance des détecteurs de fumée au sein des habitations. La campagne a reposé essentiellement sur 4 piliers :

- la mise à disposition gratuite d'un détecteur de fumée à chaque communauté domestique, accompagné d'une notice informative et explicative ;
- la création d'un site internet « www.rauchmelder.lu » avec informations détaillées ;
- la création d'une adresse mail « info@rauchmelder.lu » afin de pouvoir établir un contact direct avec la population et permettant aux internautes de recueillir toute information supplémentaire;
- la mise en ligne d'un spot vidéo explicatif.

2.4 Projet de loi portant modification de l'article 269 du Code pénal pour sanctionner les agressions contre les personnes participant à une mission de sécurité civile (7340)

La direction de la sécurité civile a contribué à l'élaboration du projet de loi 7340, dont la rédaction est assurée par le ministre de la Justice. Le projet de loi a été déposé le 9 juillet 2018 à la Chambre des Députés.

Le projet de loi s'inscrit dans le prolongement de la réforme des services de secours et a pour objet d'assurer une protection efficace aux membres des services de secours en cas d'agressions pendant l'exercice de leurs missions de sécurité civile.

Tous les jours, les membres des services de secours apportent leur soutien à la société au risque de mettre leur propre vie en danger. Afin de protéger ceux qui nous protègent au quotidien, le Gouvernement propose dès lors de créer une infraction particulière permettant de réprimer le fait d'agresser des secouristes en intervention.

À côté du travail législatif, la direction avait également organisé en juin 2018 la campagne de de sensibilisation #Respekt112 afin de susciter une prise de conscience au sein de notre société. Cette campagne a été relayée notamment sur les réseaux sociaux, la télévision et les salles de cinéma moyennant un clip vidéo, qui a été réalisé avec la participation des acteurs du terrain sous le slogan: « Respektéiert déi déi Iech hëllefen – Respectez ceux qui vous secourent ».

3. Missions divers

3.1 Le budget du CGDIS

Par le biais d'une circulaire budgétaire et d'une lettre individuelle y relative, envoyées respectivement en novembre, et en décembre 2018, les communes ont reçu toutes les informations nécessaires quant à leur participation financière au CGDIS.

L'État et les communes se partagent la différence entre l'ensemble des dépenses, hormis celles prises en charge par l'État à raison de 100%, et l'ensemble des recettes à raison de 50% pour chacune des parties, dont 50% de la contribution de chaque commune sont déterminés en fonction du nombre d'habitants dans la commune pendant que les autres 50% sont déterminés par le quotient de la part de la commune dans l'ensemble des recettes nationales perçues au profit du Fonds de dotation globale des communes, des participations directes au produit en impôt commercial communal, ainsi que des mesures de compensation éventuelles, déduction faite des participations éventuelles au Fonds pour l'emploi.
Par ailleurs, les communes ont été informées quant aux dispositions de remboursements des frais d'entretien et d'exploitation relatifs aux biens meubles occasionnés pendant la période transitoire de mise à disposition au CGDIS. Pendant cette période, les communes continueront à prévoir des crédits budgétaires en faveur du fonctionnement du service d'incendie et de sauvetage jusqu'à la conclusion des conventions prévues entre le futur CGDIS et les communes.

3.2 Conseil supérieur de la sécurité civile

Le Conseil supérieur des services de secours a été créé par un règlement grand-ducal du 6 mai 2010. Il s'est réuni une dernière fois le 27 juin 2018, quelques jours avant la création du CGDIS.

Conformément à l'article 103 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, il sera institué un nouveau conseil supérieur de la sécurité civile, qui a comme mission de donner son avis sur toutes les questions relatives aux missions de sécurité civile. Le règlement grand-ducal qui fixe l'organisation, le fonctionnement et les modalités de nomination, de révocation et d'indemnisation des membres du Conseil supérieur de la sécurité civile est actuellement en cours de finalisation.

Il est prévu que le Conseil supérieur de la sécurité civile se compose de quinze membres choisis en raison de leurs compétence et expérience en matière de sécurité civile, de secours à personne, d'aide médicale urgente, de prévention et de lutte contre les incendies, ou de planification des urgences et des interventions de secours.

3.3 Procédures d'agrément

Tout établissement et organisme, qui souhaite offrir à côté de l'Institut national de formation des secours (INFS), des formations en matière de secours au Grand-Duché de Luxembourg, dont notamment le cours de premiers secours, peut obtenir un agrément par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions. Seul un organisme agréé peut dispenser des formations en matière de secours équivalentes aux formations dispensées par l'INFS. Le programme et le contenu des formations dispensées sont définis par les référentiels des emplois, des activités et des compétences et arrêtés par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2018.

Toute association ou tout organisme de secours qui a pour objet social la sécurité civile et dont le siège social se trouve dans un pays membre de l'UE peut obtenir un agrément par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions. Seuls les associations ou organismes agréés peuvent participer aux opérations de secours et aux actions de soutien aux populations en matière de sécurité civile.

La direction de la sécurité civile a mis en place une procédure d'agrément par le biais de la plateforme « Guichet.lu » pour garantir le bon déroulement des demandes. A l'heure actuelle, 8 organismes ont été agréés comme organisme formateur en matière de secours et 2 organismes comme association ou organisme de secours.

4. Relations internationales

4.1 Union européenne

Le ministère de l'Intérieur est représenté dans deux groupes de travail au niveau de l'Union européenne (UE), le groupe « Protection civile » (Prociv) du Conseil européen et le « Comité de la Protection civile » (CPC) de la Commission européenne.

Le groupe **Prociv** se charge au sein du Conseil des questions liées à la prévention des catastrophes d'origine naturelle et humaine, ainsi qu'à la préparation et réponse de ces catastrophes, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de l'UE. De même, elle est en charge des questions liées à l'assistance mutuelle entre les États membres de l'UE en cas de survenance de catastrophes et du renforcement de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire dans l'UE. En 2018, la refonte du mécanisme européen de protection civile a été le dossier principal traité au sein du groupe PROCIV.

Le ministère de l'Intérieur représente les services de secours auprès du **CPC**, auquel adhèrent les 31 États participants au Mécanisme européen de protection civile. Ce groupe analyse entre autres la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des capacités de réponse d'urgence (European Emergency Response Capacity, EERC), le fonctionnement du pool volontaire des modules d'intervention des États membres, la réponse européenne aux différentes demandes d'aide urgente, la collaboration avec des pays tiers dans le cadre du Mécanisme communautaire de la protection civile, etc.

En outre, le ministère de l'Intérieur représente le Luxembourg auprès des réunions des Directeurs généraux de la protection civile, réunions biannuelles, au cours desquelles le Conseil informe les représentants des États membres sur l'évolution des thématiques traitées au niveau européen sur la protection civile et sollicite l'avis des représentants sur des dossiers spécifiques. En 2018, ces réunions sont organisées par les présidences respectives du Conseil européen, c'est-à-dire la Bulgarie et l'Autriche. En 2019, ces réunions auront lieu en Roumanie et en Finlande.

4.2 Benelux

Le ministère de l'Intérieur est représenté dans deux groupes de travail au niveau du Benelux, le groupe de travail « Gestion de crise » et le groupe de travail « Services de secours ».

Le groupe de travail **« Gestion de crise »**, institué dans le cadre du plan d'action Senningen (« Mémorandum d'accord de Senningen », 4 juin 1996), vise l'amélioration de la coopération entre les pays du Benelux dans le domaine de la sécurité nationale. Ce groupe met l'accent sur la mise en œuvre pratique du Mémorandum d'accord, signé par les trois pays le 1er juin 2006, concernant la coopération dans le domaine de la gestion de crise pouvant avoir des conséquences transfrontalières. Cet accord cherche à renforcer la coopération des trois pays par la coordination des politiques nationales, la planification et la mise en œuvre des mesures respectives, notamment par l'identification des risques, la planification des mesures de protection de la population en cas de crises, la gestion des crises, l'assistance mutuelle, l'échange régulier d'informations, l'information de la population en cas de crise et l'organisation d'exercices communs.

Depuis 2015, un groupe de travail **« Services de secours »** a été mis en place aux fins d'approfondir la possibilité de concrétiser la coopération transfrontalière des services de secours. L'objectif du groupe est de promouvoir et de maintenir la coopération entre les services de secours par la mise sur pied d'un réseau, le partage de connaissances et la mise en œuvre de projets communs.

Dans ce contexte, un échange régulier a eu lieu avec EMRIC (Euregio Meuse-Rhin Intervention en cas de Crise), qui est un accord de coopération entre services publics responsables de la sécurité dans la région Meuse-Rhin dans les domaines du service d'incendie, du secours technique et des soins d'urgence.

En novembre 2018, le groupe de travail avait organisé un symposium sur la coopération transfrontalière à Maastricht (NL), visant à compléter un inventaire de difficultés opérationnelles et administratives identifiées dans le cadre d'une étude menée par deux étudiants de l'Université de Maastricht sous la supervision d'EMRIC.

4.3 Nations unies

Déjà en 1987, l'Organisation des Nations unies a commencé à développer une **stratégie internationale pour la prévention et la réduction des risques de catastrophe**, qui a comme objectif de promouvoir une collaboration internationale concertée en matière de prévention et de réduction des risques de catastrophe et d'élaborer une stratégie mondiale pour atténuer les effets des catastrophes naturelles pour éviter des pertes humaines. Au fil des années, les Nations unies ont défini plusieurs programmes d'action qui ont été traduits par des stratégies ou cadres d'actions.

Le dernier de ces plans d'action, le Cadre d'action de Sendai, a été adopté à la 3e Conférence mondiale des Nations unies sur la réduction des risques de catastrophe qui s'est tenue à Sendai (Japon) en mars 2015.

Le Cadre d'action de SENDAI prévoit entre autres la mise en place d'une plateforme nationale pour la réduction des risques de catastrophe qui servira de mécanisme de coordination pour l'intégration de la réduction des risques de catastrophe dans les politiques nationales.

4.4 Relations bilatérales

- **Accord d'assistance belgo-luxembourgeois en matière de protection civile**
  En février 2015, un nouvel accord, remplaçant celui de 1993, a été signé entre le Luxembourg et la Belgique sur l'assistance mutuelle en matière de sécurité civile. Cet accord vise l'assistance mutuelle et la coopération des services de secours ainsi que l'ensemble des services mettant en œuvre les mesures et moyens destinés à secourir les personnes et à protéger les biens lors d'événements calamiteux, de catastrophes et de sinistres, qu'ils soient d'origine naturelle ou humaine, et notamment en cas d'accidents de nature chimique ou nucléaire ou de situations d'urgence radiologique. Cet accord a été transposé en loi nationale en septembre 2016, et ratifié par la Belgique en 2018. Comme prévu par l'accord, des négociations sur des arrangements particuliers ont débuté en septembre 2018 entre le Luxembourg et la Belgique.

- **Accord d'assistance franco-luxembourgeois en matière de protection civile**
  En mai 2015, un accord relatif à l'assistance et à la coopération dans le domaine de la sécurité civile a été signé entre la France et le Luxembourg, qui a été transposé en loi nationale en avril 2016, et ratifié en France en janvier 2018. Cet accord vise à faciliter et à garantir l'assistance mutuelle et l'envoi rapide de secours en cas de catastrophes ou d'accidents graves en des lieux voisins de la frontière entre le Luxembourg et la France. Conformément aux dispositions de cet accord, des arrangements particuliers d'exécution sont en voie d'élaboration entre le Luxembourg et la France.

- **Accord-cadre sanitaire franco-luxembourgeois**
  Cet accord-cadre, ainsi que son accord d'application, ont été signés en novembre 2016 par la France et le Luxembourg. Ces accords ont pour objet de préciser le cadre juridique dans lequel s'inscrit la coopération sanitaire transfrontalière des deux pays, entre autres dans la perspective d'assurer une bonne organisation des secours d'urgence et du transport sanitaire de patients et d'assurer le recours le plus rapide aux moyens de secours d'urgence dans la région transfrontalière. À cet effet, une convention de coopération sur les secours d'urgence et le transport sanitaire transfrontalier urgent par SAMU et ambulance est en voie d'élaboration. L'accord-cadre a été approuvé au Luxembourg par la loi du 18 juillet 2018 portant approbation de l'Accord-cadre entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française sur la coopération sanitaire transfrontalière, fait à Luxembourg, le 21 novembre 2016.

- **Deutsch-luxemburgisches Abkommen betreffend die grenzüberschreitende Notfallhilfe**
  En 2013, l'Administration des services de secours avait élaboré, conjointement avec les ministères de l'Intérieur de Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, un projet d'accord pour les secours d'urgence transfrontaliers. L'objectif de l'accord est d'assurer une intervention rapide, efficace et efficiente par le biais d'une intervention d'urgence à la frontière germano-luxembourgeoise par les services ambulanciers et les services d'aide médicale urgente. Des difficultés juridiques entre les Länder et le Bund semblent bloquer pour l'instant l'avancement, voire la finalisation de cet accord. Il est prévu de relancer les discussions sur ce projet en 2019.

- **Commission intergouvernementale de coopération transfrontalière franco-luxembourgeoise**
  Le ministère de l'Intérieur est représenté dans la Commission intergouvernementale, mise en place par une convention, qui vise l'amélioration de la coopération transfrontalière pour faciliter les échanges dans des domaines communs, dont également la collaboration des services de secours. Cette Commission, qui se réunit annuellement, veille à assurer la coordination et

l'information mutuelle sur les projets et actions dans la zone et région transfrontalière, à promouvoir tout projet de coopération transfrontalière, à chercher des solutions aux problèmes transfrontaliers, à informer le public concerné et à préparer les conventions ou accords nécessaires.

5. Corps grand-ducal d'incendie et de secours

Conformément à l'article 3 de la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours, il est créé un Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) sous forme d'un établissement public à caractère administratif, chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des missions d'incendie et de secours au pays.

Le CGDIS est placé sous la tutelle du ministre, dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative.

Le CGDIS est administré par un conseil d'administration composé comme suit de seize membres nommés par le Gouvernement en conseil :

- deux membres proposés par le ministre ;
- deux membres proposés par le ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions ;
- un membre proposé par le ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- un membre proposé par le ministre ayant la Santé dans ses attributions ;
- un membre proposé par le ministre ayant les Transports dans ses attributions ;
- un membre proposé par le ministre ayant la Coopération et l'Action humanitaire dans ses attributions ;
- un membre du conseil communal de la Ville de Luxembourg proposé par celui-ci ;
- sept membres de conseils communaux proposés suivant une procédure de vote.

Le CGDIS regroupe tous les acteurs des services de secours dans un corps, ceci sont notamment:

- les services d'incendie et de sauvetage communaux ;
- les unités de la Protection civile ;
- le Service d'aide médicale urgente SAMU ;
- le Service incendie et ambulance de la Ville de Luxembourg ;
- les pompiers aéroportuaires.

ANNEXE 1 : Circulaires

Au cours de l'année 2018, le Ministère de l'Intérieur a émis les circulaires suivantes :

Numéro	Objet
3546	Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
3547	Ordres nationaux 2018
3548	Subside Late Night Bus
3549	Recensement annuel des chiens
3550	Subside Terminus Bus
3551	Commissions des loyers
3552	modification du règlement type des bâtisses
3553	CSA
3554	Congé Politique 2017
3555	PDAT - laboratoires régionaux
3556	Circalux - Box
3557	fixation des seuils en euros applicables aux marchés publics
3558	ICC 2017
3559	Casier
3560	gestion des édifices religieux
3561	valorisation des déchets de verdure
3562	logement - conférence régionale
3563	Cours préparatoires - secteur technique
3566	Cours préparatoires - examen de promotion
3567	Examens d'admission définitive et de promotion des fonctionnaires communaux de l'année 2018.
3568	Enseignement musical
3569	Guide pour l'élaboration de l'inventaire des matériaux de construction lors du démantèlement d'un bâtiment
3570	Situation de la dette et des avoirs financiers au 31.12.2017

3571	Modification de la loi électorale – listes électorales et vote par correspondance via MyGuichet
3572	Demande d'accès ESF
3573	Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) – réunions d'information régionales
3574	OLAI - Subsides aux communes
3575	Décompte FDC 2016
3576	Chèque service accueil - "myCard"
3577	mise en ligne du cadastre hertzien
3578	Actualisation des couches "Baulücken" sur Géoportail.
3579	modifications loi commodo
3580	certification pacte climat
3581	Guide d'application sur l'Étude préparatoire du projet d'aménagement général
3582	Elections législatives du 14 octobre 2018/ Localités de vote
3853	Reprise du personnel communal par le Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS)
3584	participation au programme des actions positives
3585	FDGC 2018 - échéancier
3586	Plan Canicule 2018
3587	Nouveau système de distribution de passeports
3588	plans directeurs sectoriels
3589	Elections conseil d'administration CGDIS
3590	Elections législatives du 14 octobre 2018/Informations pratiques
3591	Modu 2.0
3592	application "Main Offall"
3593	Accord salarial dans le secteur communal
3594	fête nationale 2018
3595	campagne détecteurs de fumée
3596	emplois d'insertion pour chômeurs
3597	Procédure de nomination des délégués communaux au sein du conseil d'administration du (CGDIS)

3598	Interdiction de la dissimulation du visage dans l'espace public
3599	Mise à jour PPF 2018
3600	nationalité luxembourgeoise
3601	Elections
3602	Subsides du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Culture - enseignement musical 2017/2018
3603	Elections pour la Chambre de commerce
3604	Invitation réunion d'information nouvelle législation marchés publics
3605	Protection des données-composition des classes de l'enseignement fondamental
3606	Manuels scolaires
3607	Compétence des agents municipaux-modifications de la loi communale et du Code de la route
3608	Accessibilité des élections
3609	Règlement des dépenses relatives aux opérations électorales
3610	Élections - formulaires
3611	loi du 27 mars portant organisation de la sécurité civile
3612	Accessibilité des élections-Corrigendum
3613	Élections- Délivrance de copies des listes électorales
3614	Nouvelle loi Police Grand-Ducale
3615	RNPP/tutelles - my Guichet.lu
3616	Budget circulaire SY/EP 2019
3617	Eichenprozessionsspinner
3618	Examens d'admissibilité aux fonctions des différentes carrières du secteur communal – Organisation de la prochaine session.
3619	report de la distribution des passeports
3620	Elections-Rectificatif
3621	Marchés-publics-nouvelle loi
3622	résultats des élections du CA du CGDIS
3623	Loi modifiée du 19 juillet 2004 - article 108
3624	loi sur la nationalité

3625	CONSEIL AUX COMMUNES - AFFAIRES DE PERSONNEL
3626	fermeture bureau des passeports
3627	Introduction du nouveau système de distribution des passeports
3628	Dépenses relatives aux opérations électorales-actualisation du nombre indice
3629	Elections-vote par correspondance-numéro client TNT
3630	examens de carrière pour les employés communaux
3631	CET
3632	Journée de la Commémoration 2018 - rappel
3633	Invitation à la semaine nationale du logement
3634	Invitation à la Nuit du sport
3635	Accord salarial dans le secteur communal
3636	Subventions pour travaux et acquisitions de matériel dans l'intérêt du service d'incendie et de sauvetage
3637	immigration illégale
3638	Recettes IFON 2017
3639	Logements sociaux 2018
3640	Budget circulaire COM 2019
3641	changement d'adresse carte grise
3642	aménagement cyclables
3643	dispense examen
3644	Relevé Congé Politique 2018
3645	Elections Chambre de commerce
3646	Loi protection de la nature
3647	conférence nationale 5G
3648	travaux et acquisitions service d'incendie
3649	Elections Chambre de Commerce
3650	Elections européennes/localités de vote
3651	Loi transparence
3652	Recensement chiens

3653	Admission définitive dans la carrière du secrétaire communal
3654	Examen de promotion dans la carrière du technicien diplômé
3655	Campagne d'inscription aux listes électorales
3656	PPF 2019
3657	Dérogations aux heures d'ouverture des commerces

ANNEXE 2 : Questions parlementaires

Au cours de l'année 2018, le ministère de l'Intérieur a répondu à 24 questions parlementaires.

1) N° 3460 Monsieur Emile Eicher, Député et Monsieur Léon Gloden, Député (4 janvier 2018)
Plans d'aménagement général

2) N° 3466 Monsieur Léon Gloden, Député et Emile Eicher, Député (4 janvier 2018)
Calcul des contributions des communes

3) N° 3514 Monsieur Fernand Kartheiser, Député (9 janvier 2018)
Dispositions légales relatives aux feux d'artifice

4) N° 3665 Monsieur Roy Reding, Député (10 avril 2018)
Droit de préemption des communes

5) N° 3669 Monsieur Max Hahn, Député (17 avril 2018)
Temps de garde des pompiers volontaires

6) N° 3698 Monsieur Emile Eicher, Député; Monsieur Marc Lies, Député (16 avril 2018)
Réforme des finances communales

7) N° 3724 Monsieur Max Hahn, Député; Monsieur Claude Lamberty, Député (14 mai 2018)
Installation de détecteurs de fumée

8) N° 3725 Monsieur Max Hahn, Député; Monsieur Claude Lamberty, Député (14 mai 2018)
Carte de crédit comme moyen de paiement des communes

9) N° 3787 Monsieur Fernand Kartheiser, Député (11 juin 2018)
Equipement des véhicules de secours

10) N° 3941 Monsieur Emile Eicher, Député; Madame Martine Hansen, Députée; Monsieur Aly Kaes, Député; Monsieur Marco Schank, Député (4 septembre 2018)
CIS Diekirch

11) N° 3951 Monsieur Max Hahn, Député (4 octobre 2018)
Mise en place d'un système d'alerte

12) N° 3963 Monsieur André Bauler, Député (6 septembre 2018)
Fusions communales

13) N° 3980 Monsieur Gérard Anzia, Député (7 septembre 2018)
Projet touristique à Weiswampach

14) N° 4010 Madame Diane Adehm, Députée; Monsieur Gilles Roth, Député (7 septembre 2018)
CGDIS

15) N° 4024 Monsieur Max Hahn, Député (4 octobre 2018)
Indemnités des pompiers volontaires

16) N° 4027 Monsieur Jean-Marie Halsdorf, Député (29 octobre 2018)
Obligations des employeurs en matière de premiers secours

17) N° 4044 Monsieur Laurent Mosar, Député; Monsieur Gilles Roth, Député (29 octobre 2018)
Droit de préemption

18) N° 4039 Monsieur Marco Schank, Député (6 novembre 2018)
Modification du Syndicat intercommunal "zones d'activités économiques Nordstad"

19) N° 4082 Madame Martine Hansen, Députée (3 décembre 2018)
Indemnisations des membres du Corps grand-ducal d'incendie et de secours

20) N° 1 Monsieur Jeff Engelen, Député (4 décembre 2018)
Financement du "Fonds pour l'emploi" par les communes

21) N° 7 Monsieur Marc Lies, Député (3 décembre 2018)
Corps grand-ducal d'incendie et de secours

22) N° 13 Monsieur André Bauler, Député (3 décembre 2018)
Syndicat intercommunal ayant pour objet la construction, l'entretien et l'exploitation d'un crématoire

23) N° 66 Monsieur Léon Gloden, Député (3 décembre 2018)
Port de la tenue officielle des membres du CGDIS

24) N° 68 Monsieur Fernand Kartheiser, Député (4 décembre 2018)
Port de la tenue officielle des membres du CGDIS